

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 14 décembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le quatorze décembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 07 décembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 07 décembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. JEAN-MICHEL MARLOT A M. HERVE AURIACH, M. FABRICE LEAUNE A M. VINCENT FAURE, M. MICHEL VIDAL A M. MARC GABRIEL, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME DOMINIQUE FICTY A M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. JULIEN MERLE

ABSENTS EXCUSES : MME LILIANE DIAZ, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Lydie CATALON

Délibération
n°2023-136
Débat sur les zones
d'accélération des
énergies renouvelables
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER,
Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Considérant que la loi APER a vocation à planifier, à l'échelon communal, le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
Vu les concertations publiques qui ont été organisées dans les communes :

**Délibération
n°2023-136
Débat sur les zones
d'accélération des
énergies renouvelables
/ APPROBATION**



- Camaret-sur-Ayguès : du 10 au 24 novembre 2023,
- Lagarde-Paréol : du 20 novembre au 10 décembre 2023,
- Piolenc : du 14 novembre au 05 décembre 2023,
- Sainte-Cécile-les-Vignes : du 20 novembre au 4 décembre 2023,
- Sérignan-du-Comtat : du 23 novembre au 13 décembre 2023,
- Travaillan : du 6 au 20 novembre 2023,
- Uchaux : du 7 au 24 novembre 2023,
- Violès : du 16 novembre au 1^{er} décembre 2023,

Vu les délibérations adoptées par les conseils municipaux approuvant les zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Camaret-sur-Ayguès : délibération n° 2023/DELIB/061 du 05 décembre 2023,
- Lagarde-Paréol : délibération n° 2023-12 du 12 décembre 2023,
- Piolenc : délibération n° 2023-77 du 13 décembre 2023,
- Sainte-Cécile-les-Vignes : délibération n° 2023-076 du 05 décembre 2023,
- Sérignan-du-Comtat : délibération n° D23.12.13.01-8.4 du 13 décembre 2023,
- Travaillan : délibération n° 41-2023 du 05 décembre 2023,
- Uchaux : délibération n°2023-69 du 28 novembre 2023,
- Violès : délibération n° 2023-52 du 11 décembre 2023,

Considérant que l'ensemble des éléments d'information, ainsi que les cartographies des zones d'accélération de chaque commune, ont été présentés en séance du Conseil communautaire, ce 14 décembre 2023,

Considérant qu'à la suite de la présentation de ces zones d'accélération des énergies renouvelables, un débat s'est tenu au sein du présent conseil communautaire,

Le conseil communautaire est appelé à approuver les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que figurant dans le dossier de présentation joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les zones d'accélération de production des énergies renouvelables de chacune des communes membres.

Précise que les cartographies de ces zones d'accélération seront transmises par les communes au référent préfectoral, le 31 décembre 2023 au plus tard.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

Le Président



Julien MERLE
Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 15/12/2023
Et publié
Le : 15/12/2023



Débat en conseil communautaire

sur les propositions de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables en territoire Aygues Ouvèze

Jeudi 14 décembre 2023



Sommaire

Introduction.....p 3

Partie I : Loi d'Accélération de la production des énergies renouvelables.....p 4

- 1.1 Les grands principes de la Loi**
- 1.2 Objectifs des zones d'accélération d'énergie renouvelable**
- 1.3 Calendrier des étapes**

Partie II : Bilan énergétique en territoire Aygues Ouvèze.....p 8

- 2.1 Production d'énergie**
- 2.2 Consommation d'énergie**

Partie III : Présentation des zones d'accélération en territoire Aygues Ouvèze.....p 14

- 3.1 Accompagnement de la Communauté de communes dans le processus**
- 3.2 Calendrier des concertations publiques menées en territoire Aygues Ouvèze**
- 3.3 Propositions sur les zones d'accélération détaillées par commune**

- **Territoire Aygues Ouvèze**
- **Camaret-sur-Aygues**
- **Lagarde-Paréol**
- **Piolenc**
- **Sainte-Cécile-les-Vignes**
- **Sérignan-du-Comtat**
- **Travaillan**
- **Uchaux**
- **Violès**

Conclusion.....p 35

Introduction

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite Loi d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), confère un cadre législatif ambitieux dans lequel Etat et collectivités territoriales doivent inscrire leur action.

Cette politique vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. Cette loi entend ainsi favoriser le développement des énergies renouvelables au niveau territorial, dans les communes.

Le Sous-préfet de Carpentras, M. Bernard Roudil, a été nommé « référent préfectoral unique », devenant l'interlocuteur sur le sujet des énergies renouvelables en lien avec les services de l'Etat.

L'une des idées force de la loi est de remettre les élus et leurs territoires au centre des décisions en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables. Après avoir identifié, organisé une concertation publique, puis validé par délibération leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables, les Communes doivent ensuite présenter ces projets en séance du Conseil communautaire, dans le cadre d'un débat.

Suite à la réception des projets par chaque commune, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence organise ce débat le jeudi 14 décembre 2023

OBJECTIFS

- **Objectif national** : atteindre 40% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030
- **Objectif pour le Vaucluse (S3ENR réalisé par ENEDIS)** : atteindre une production de 881 MWh (Mégawatts-Crête) d'ici 2032, ce qui signifie multiplier par 3,5 la puissance installée des énergies renouvelables pour une occupation de foncier de 1300 hectares.



Partie I : Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables

1.1 Les grands principes de la Loi APER

En lien avec leurs Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour proposer des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie, hydroélectricité...) par le biais de concertations publiques.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Ces choix de « secteurs préférentiels » doivent être mis en corrélation et en cohérence avec les orientations stratégiques prévues par la Région Sud PACA dans le cadre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

1.2 Objectifs des zones d'accélération d'énergie renouvelable

La définition de ces zones témoigne de la **volonté politique municipale d'implanter des énergies renouvelables** sur une partie du territoire communal, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Elles visent à **planifier le développement des énergies renouvelables** sur les territoires : elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, et sont **appelées à être renouvelées** pour chaque période de cinq ans.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées, selon les évolutions projetées.

Les développeurs sont ainsi incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, des **dispositifs de soutien aux énergies renouvelables** peuvent prévoir des incitations économiques. Des mécanismes financiers incitatifs (bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire afin de prendre en compte le

PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI APER

- Remettre les élus et leurs territoires au centre des décisions en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.
- Permettre l'atteinte « à terme » des objectifs fixés.
- Prendre en compte la nécessité de diversifier les EnR.
- Permettre de prévenir et de maîtriser les dangers ou inconvénients qui résulteraient de l'installation d'EnR.
- Ces zones témoignent de la volonté politique des communes, mais ne sont pas des zones exclusives : des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones.
- Ces zones sont renouvelées pour chaque période de cinq ans.

productible pouvant être plus faible sur ces zones...) pourront ainsi être introduits, s'ajoutant à l'avantage, pour les développeurs, de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux.

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire pour évaluer la pertinence du projet et de sa localisation. Les développeurs devront ensuite répondre aux préconisations et vigilances émises par le Comité.

1.3 Calendrier des étapes

Après avoir défini des projets de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, les communes doivent :

- organiser une concertation publique selon des modalités librement définies ;
- délibérer au niveau de chaque conseil municipal ;
- transmettre à sa Communauté de communes pour que celle-ci puisse débattre des zones d'accélération ;
- transmettre au référent préfectoral les projets de zones d'accélération.

Après avoir reçu les zones d'accélération cartographiées, le référent préfectoral unique doit :

- organiser une conférence territoriale de consultation ;
- transmettre les cartographies au Comité Régional de l'Énergie (CRE).

Le Comité régional de l'énergie (CRE) a 3 mois pour rendre son avis sur les cartographies :

→ **Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs, le référent préfectoral :**

1. Arrête la cartographie des zones identifiées après avis conforme des communes pour les zones de leurs territoires ;
2. Transmet la cartographie au Ministre de l'Énergie et aux collectivités concernées.

→ **Si les zones sont insuffisantes pour atteindre les objectifs :**

1. Le référent préfectoral demande aux communes de déterminer des zones complémentaires dans un délai de 3 mois ;
2. Puis le Comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux dans un délai de 3 mois ;
3. Enfin, que les zones soient suffisantes ou non : même circuit que lorsque les zones sont suffisantes (délai de 2 mois).

Cf. schéma ci-après.

Dans un 2^e temps, si les objectifs régionaux sont atteints, les communes auront la possibilité d'identifier des zones d'exclusion.

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables :

- Comité régional de l'énergie

Modalités :

- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

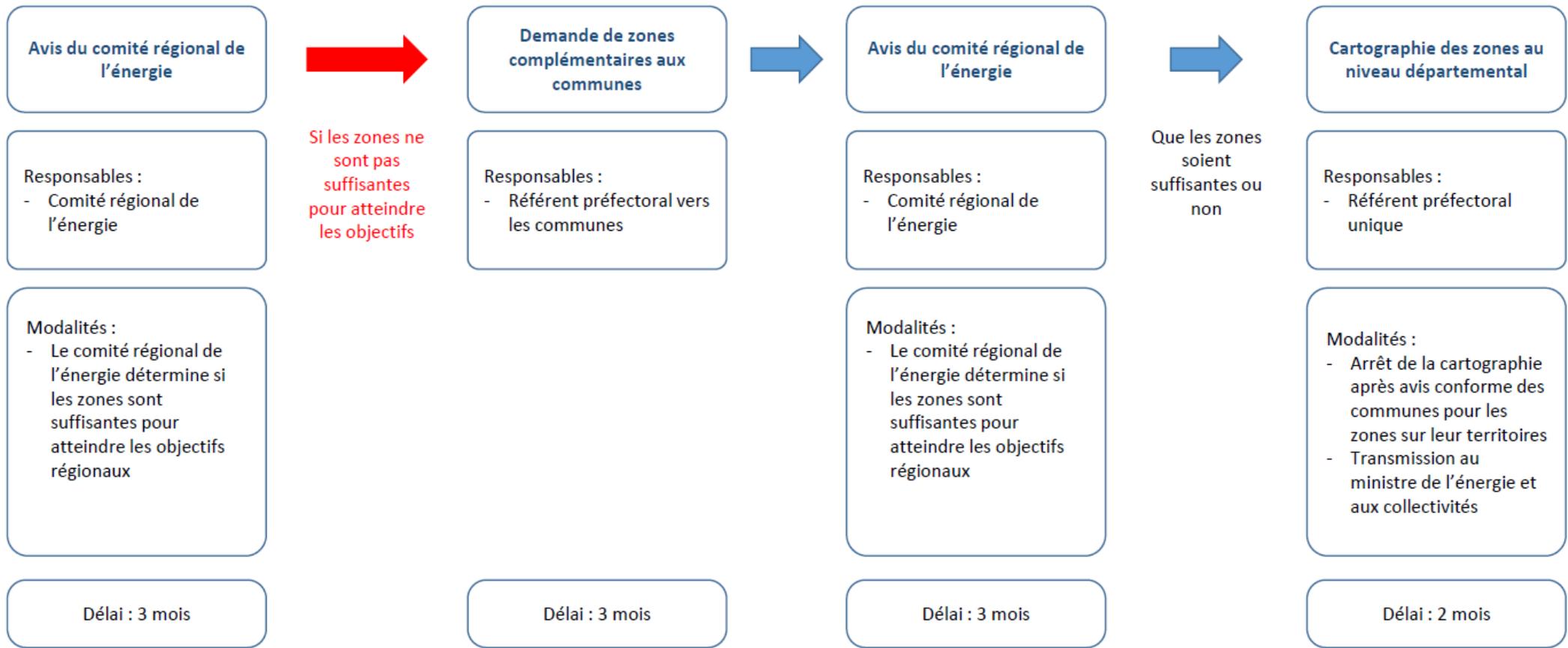
Cartographie des zones au niveau départemental

Responsables :

- Référent préfectoral unique

Modalités :

- Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités



Partie II : Bilan énergétique en territoire Aygues Ouvèze

Les bilans énergétiques détaillés ci-après sont extraits des données de l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA).

Lien site web :

<https://oreca.maregionsud.fr/>

<https://ciqale.atmosud.org/visualisation.php>

ORECA : fiche d'identité et missions

L'ORECA a pour vocation de mettre à disposition des personnes et des structures travaillant autour des questions énergétiques, des éléments leur permettant d'orienter au mieux leurs opérations de terrain. Il poursuit ainsi une mission d'évaluation et de soutien des politiques publiques à travers l'observation de l'évolution du secteur de l'énergie sur le territoire de la Région Sud.

2.1 Production d'énergie

Bilan et évolution de la production d'énergie :

En territoire Aygues Ouvèze, en 2021, la production d'énergie renouvelable se concentre majoritairement sur les filières « Solaire photovoltaïque » (50,8%) et « Biomasse » (39,3%). Suivent les filières « Eolien » (8,2%) et « Solaire thermique » (1,6%).

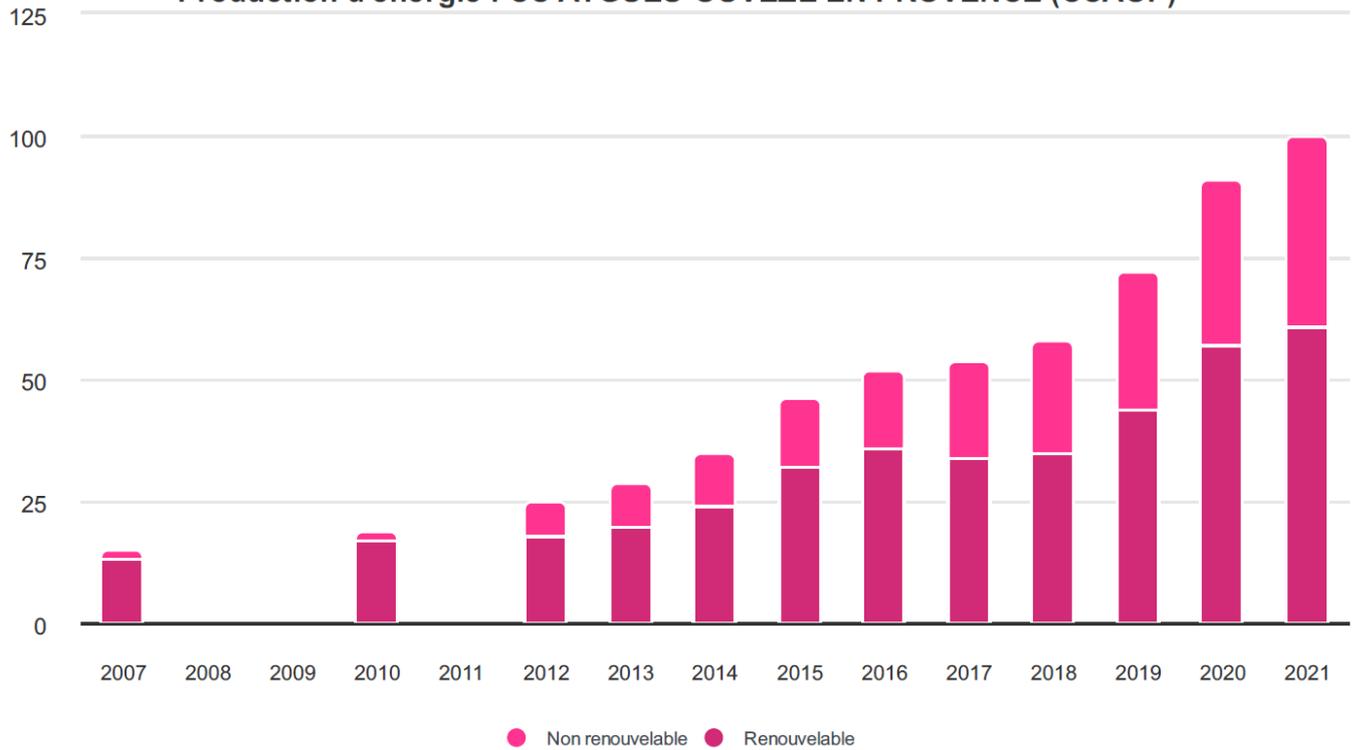
Production par filière énergie renouvelable en 2021	Territoire Aygues Ouvèze en Provence		Vaucluse	
	En GWh	En %	En GWh	En %
Solaire photovoltaïque	31	50,8	264	7,7
Biomasse	24	39,3	556	16,2
Eolien	5	8,2	24	0,7
Solaire thermique	1	1,6	23	0,7
Réseaux de chaleur	0	0	32	0,9
Hydraulique	0	0	2421	70,5
Biogaz	0	0	24	0,7
Incinération des ordures ménagères	0	0	74	2,2

Les valeurs n'incluent pas les données soumises au secret statistique

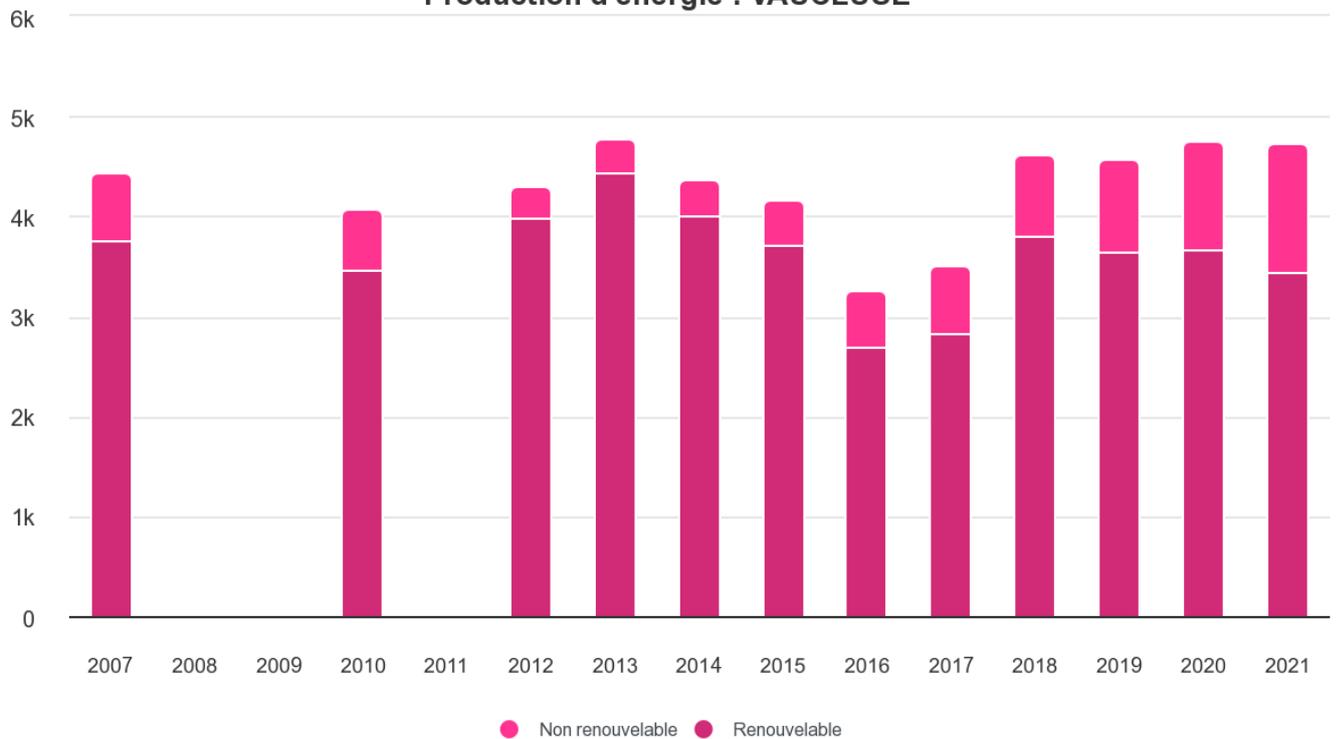
Source : AtmoSud

De plus, en territoire Aygues Ouvèze, entre 2007 et 2021, la part de production d'énergies renouvelables augmente sensiblement (absence de données en 2008, 2009 et 2011). Ces données sont notamment à rapprocher avec l'installation et le déploiement de la centrale photovoltaïque flottante à Piolenc, inaugurée en 2019 (cf. 2 graphiques ci-dessous sur l'évolution des productions d'énergie par filière en territoire Aygues Ouvèze et en Vaucluse).

Evolution des productions renouvelables et non renouvelables (GWh) AtmoSud Version Inventaire : 10.1 Production d'énergie : CC AYGUES-OUVÈZE EN PROVENCE (CCAOP)



Evolution des productions renouvelables et non renouvelables (GWh) AtmoSud Version Inventaire : 10.1 Production d'énergie : VAUCLUSE

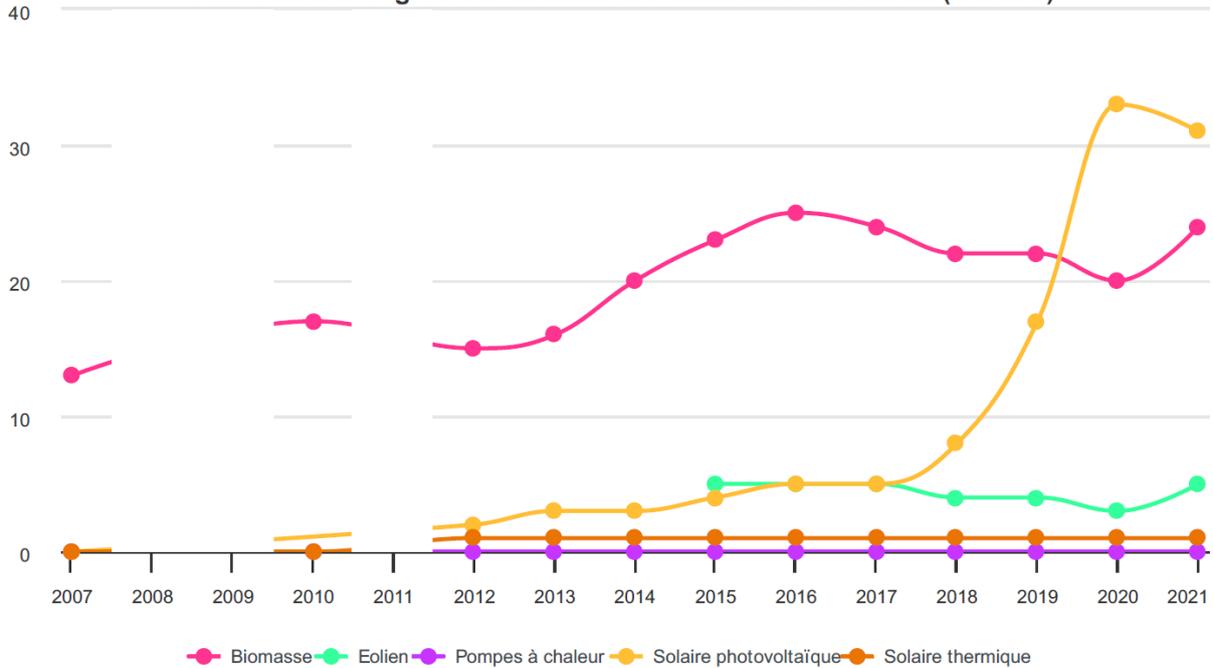


Evolution des productions d'origine renouvelable par filière :

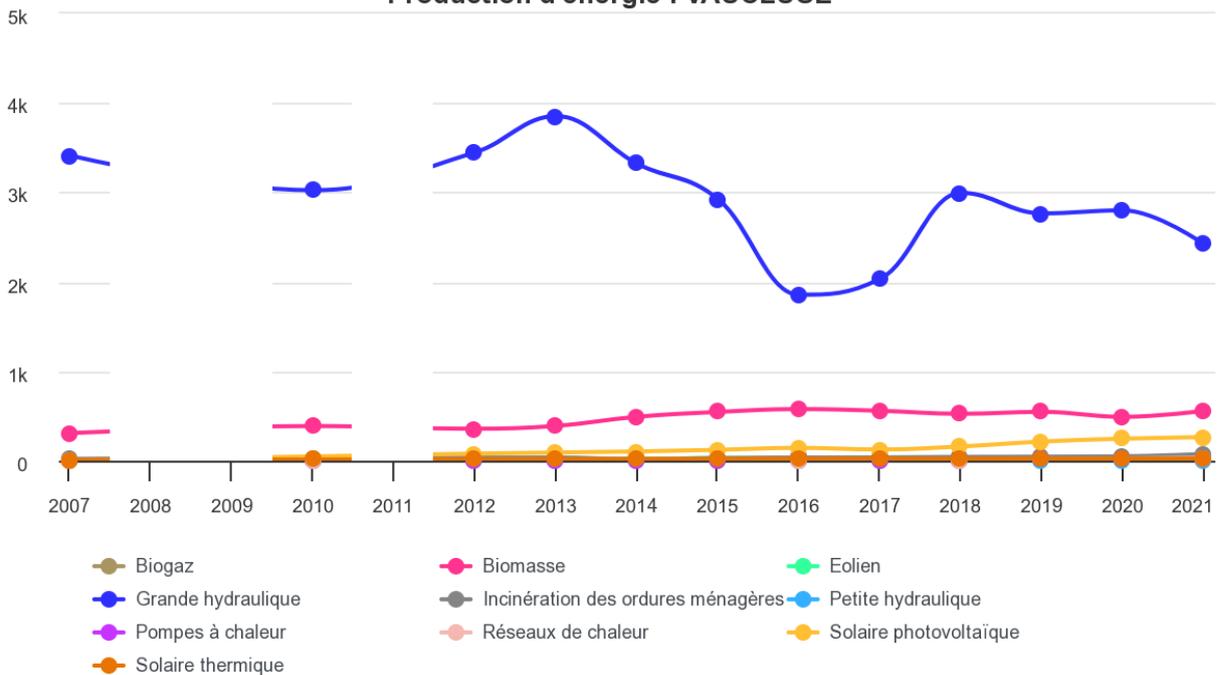
La part de production de solaire photovoltaïque connaît la plus forte croissance depuis 2007, en raison notamment de l'installation de la centrale photovoltaïque de Piolenc en 2019. La filière biomasse est également en développement depuis 2012.



Evolution des productions d'origine renouvelable par filière (GWh)
 ATMOSUD Version Inventaire: 10.1
 Production d'énergie : CC AYGUES-OUVÈZE EN PROVENCE (CCAOP)



Evolution des productions d'origine renouvelable par filière (GWh)
 ATMOSUD Version Inventaire: 10.1
 Production d'énergie : VAUCLUSE



2.2 Consommation d'énergie

Bilan et évolution de la consommation finale d'énergie par secteur :

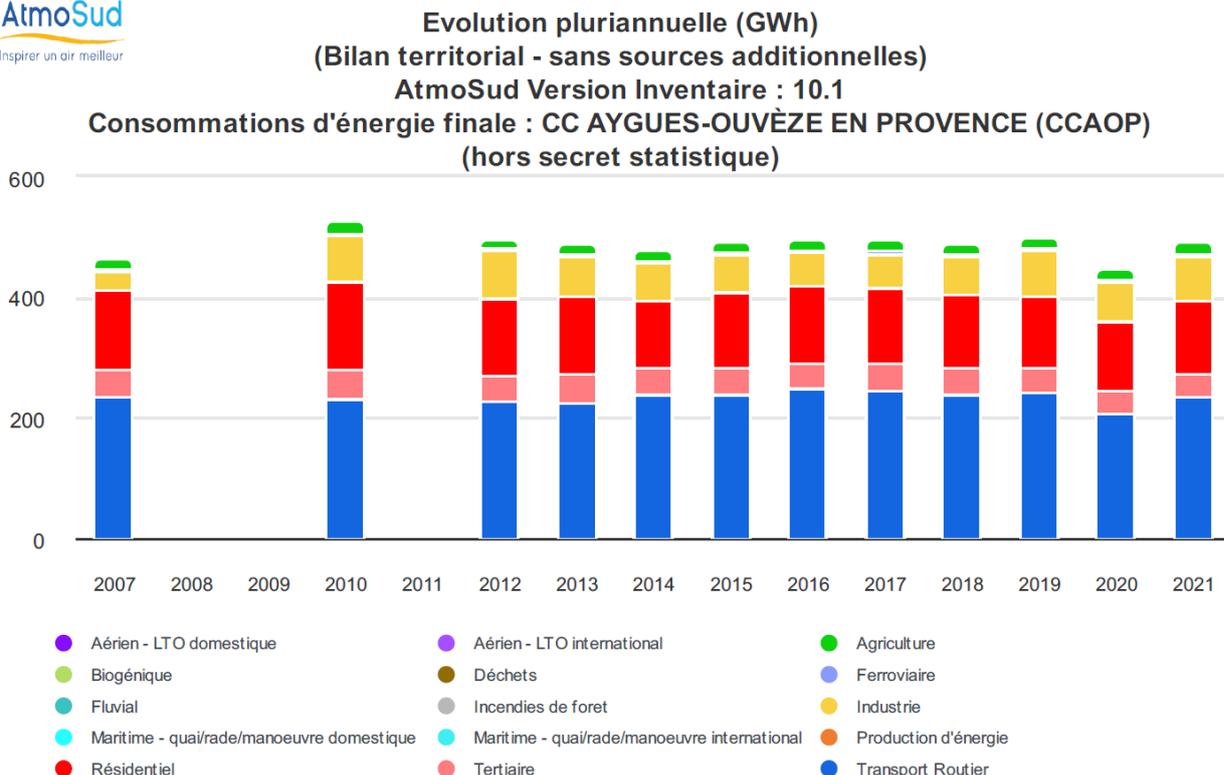
En territoire Aygues Ouvèze, en 2021, les secteurs consommant le plus d'énergie sont, par ordre : le transport routier (47,8%), le résidentiel (25,2%), l'industrie (14,6%), le tertiaire (7,7%), l'agriculture (3,9%) puis le ferroviaire (0,8%).

Consommation finale par secteur en 2021	Territoire Aygues Ouvèze en Provence		Vaucluse	
	En GWh	En %	En GWh	En %
Transport routier	235	47,8	5222	37,6
Résidentiel	124	25,2	3328	23,9
Industrie	72	14,6	2387	17,2
Tertiaire	38	7,7	1898	13,7
Agriculture	19	3,9	306	2,2
Ferroviaire	4	0,8	99	0,7
Fluvial	0	0	19	0,1
Production d'énergie	0	0	627	4,5

Les valeurs n'incluent pas les données soumises au secret statistique
 Source : AtmoSud

Evolution des consommations d'énergie finale :

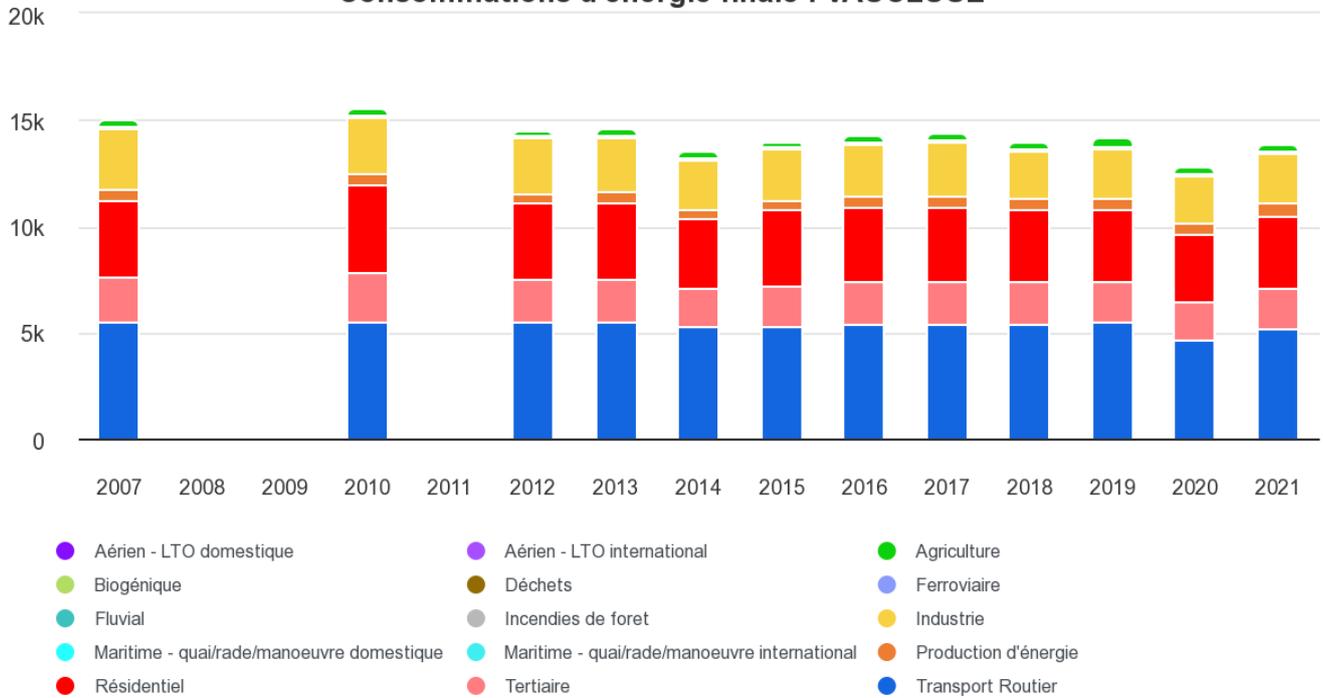
En territoire Aygues Ouvèze, entre 2007 et 2021, l'évolution du bilan territorial des consommations d'énergie finale est relativement stable (absence de données en 2008, 2009 et 2011). L'année 2020 marque néanmoins une légère baisse, conséquence de la crise sanitaire du Covid-19.



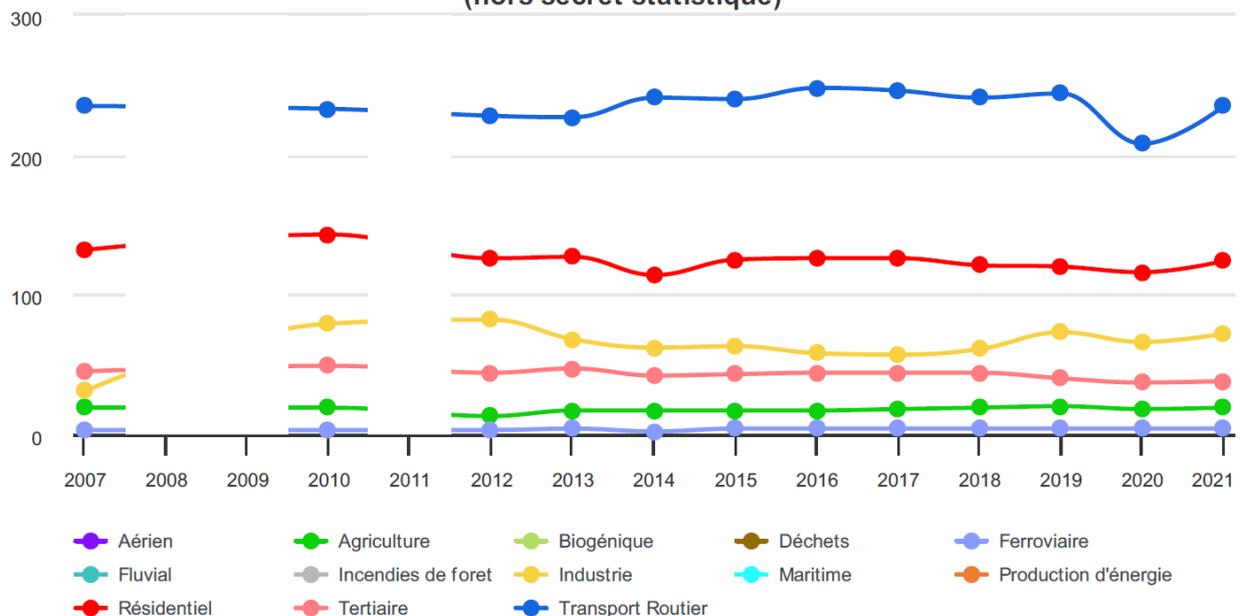
L'évolution globale, tous secteurs confondus, à l'échelle départementale, est assez similaire à celle du territoire Aygues Ouvèze.



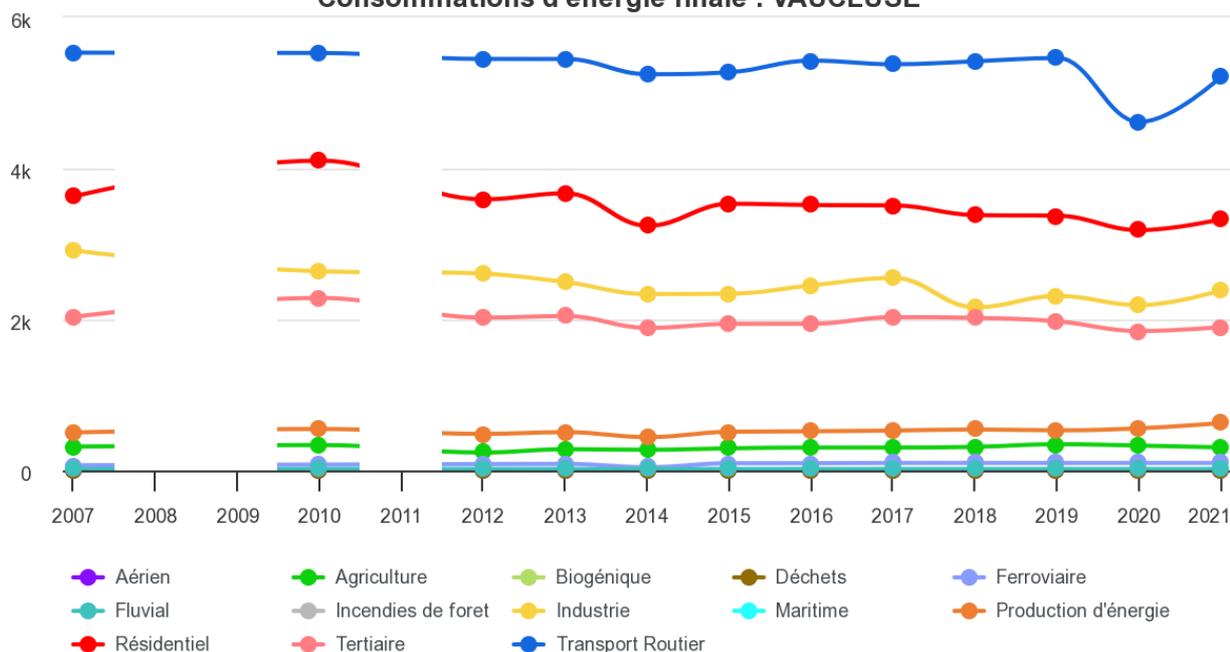
Evolution pluriannuelle (GWh)
(Bilan territorial - sans sources additionnelles)
AtmoSud Version Inventaire : 10.1
Consommations d'énergie finale : VAUCLUSE



Evolution des consommations énergétiques finales par secteur (GWh)
(Bilan territorial - sans sources additionnelles)
ATMOSUD Version Inventaire: 10.1
Consommations d'énergie finale : CC AYGUES-OUVÈZE EN PROVENCE (CCAOP)
(hors secret statistique)



**Evolution des consommations énergétiques finales par secteur (GWh)
 (Bilan territorial - sans sources additionnelles)
 ATMOSUD Version Inventaire: 10.1
 Consommations d'énergie finale : VAUCLUSE**



Consommation finale par énergie :

En territoire Aygues Ouvèze, en 2021, les types d'énergies les plus consommées sont, par ordre : les produits pétroliers (52,3%), l'électricité (27,3%), le gaz naturel (11,2%), le bois-énergie (4,9%), autres énergies renouvelables (4,3%).

Consommation finale par énergie en 2021	Territoire Aygues Ouvèze en Provence		Vaucluse	
	En GWh	En %	En GWh	En %
Produits pétroliers	257	52,3	5723	41,2
Electricité	134	27,3	4194	30,2
Gaz naturel	55	11,2	2233	16,1
Bois-énergie	24	4,9	752	5,4
Autres énergies renouvelables	21	4,3	970	7
Chaleur et froid	0	0	27	0,2

*Les valeurs n'incluent pas les données soumises au secret statistique
 Source : AtmoSud*

Partie III : Présentation des zones d'accélération en territoire Aygues Ouvèze

3.1 Accompagnement de la Communauté de communes dans le processus

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence accompagne ses communes membres dans le processus d'identification des zones d'accélération. Cet accompagnement prend la forme de conseils, informations, et aide en ingénierie technique, avec notamment la réalisation des cartographies au format SIG.

Une réunion d'information co-animée par la Communauté de communes et les services de l'Etat (DDT 84) a notamment été organisée le 28/09/2023 auprès des élus référents et DGS.

Puis, des réunions bilatérales menées par la Communauté de communes avec chacune de ses communes ont été programmées en octobre pour délimiter les projets de zones d'accélération par filière d'énergie renouvelable.

Le concours du SEV 84, en lien avec la Communauté de communes, a permis la réalisation des cartes pour avis de la population, dans le cadre des concertations publiques.

Des échanges réguliers entre la Communauté de communes et ses communes membres se sont poursuivis jusqu'au terme des délibérations prises en conseil municipal, sur les choix des zones d'accélération d'énergie renouvelable.

3.2 Calendrier des concertations publiques menées en territoire Aygues Ouvèze

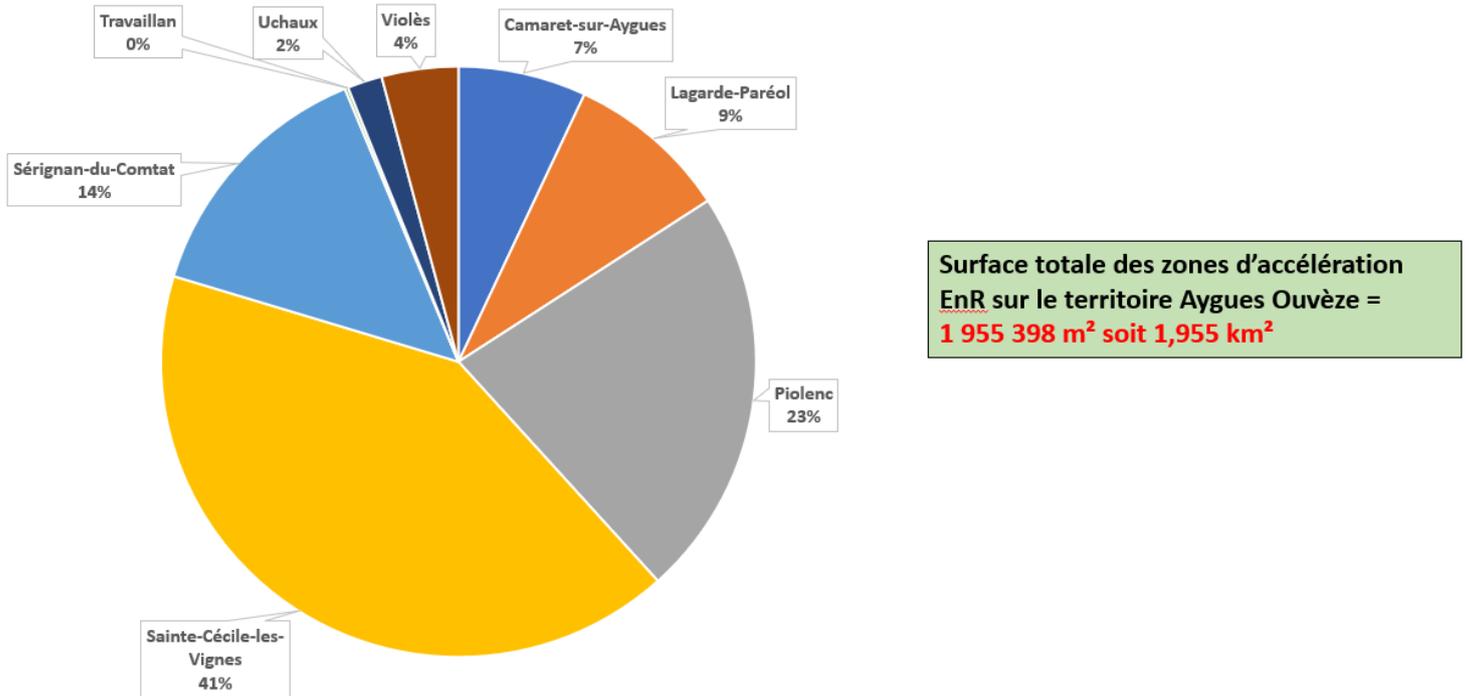
	Dates des concertations	Dates Conseils municipaux approuvant les ZAEnR par délibération	N° des délibérations concernées
Camaret	Du 10/11/2023 au 24/11/2023	05/12/2023	n° 2023/DELIB/061
Lagarde-Paréol	Du 20/11/2023 au 10/12/2023	12/12/2023	n° 2023-12
Piolenc	Du 14/11/2023 au 05/12/2023	13/12/2023	n° 2023-77
Sainte-Cécile-les-Vignes	Du 20/11/2023 au 04/12/2023	05/12/2023	n° 2023-076
Sérignan-du-Comtat	Du 23/11/2023 au 13/12/2023	13/12/2023	n° D23.12.13.01-8.4
Travaillan	Du 06/11/2023 au 20/11/2023	05/12/2023	n° 41-2023
Uchaux	Du 07/11/2023 au 24/11/2023	28/11/2023	n°2023-69
Violès	Du 16/11/2023 au 01/12/2023	11/12/2023	n° 2023-52

3.3 Propositions sur les zones d'accélération détaillées par commune

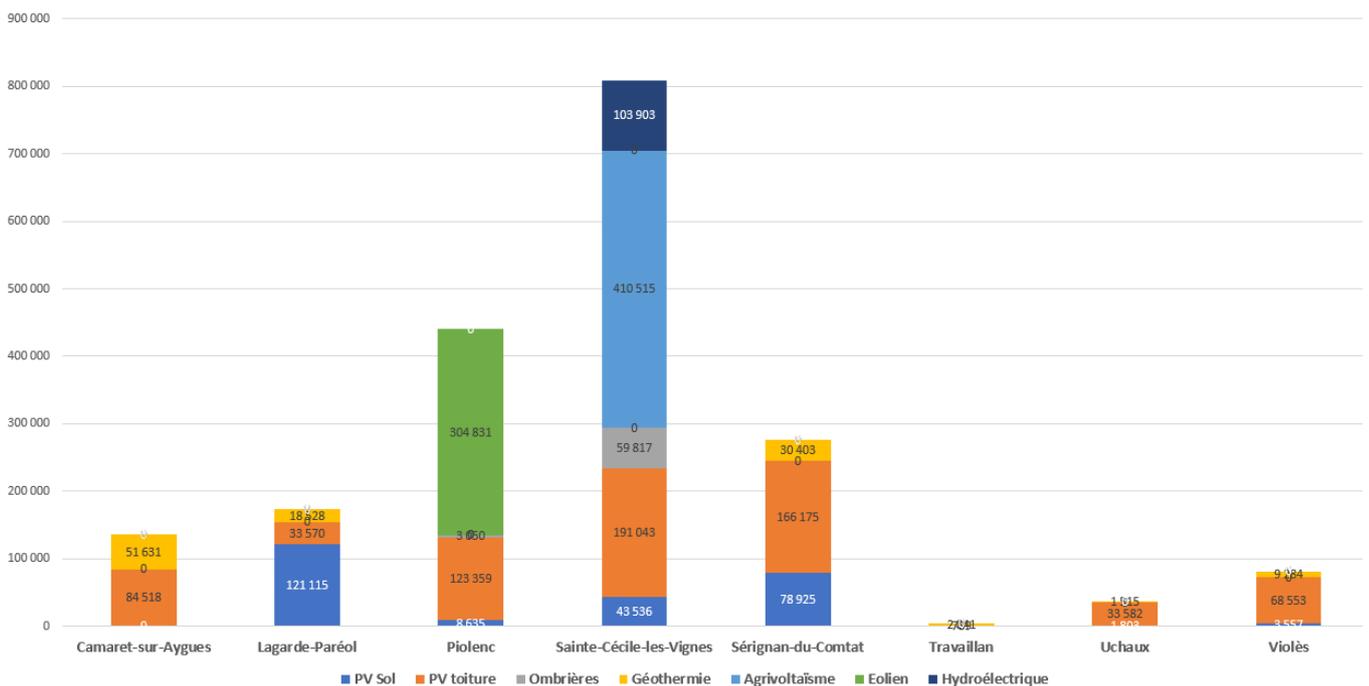
Territoire Aygues Ouvèze

NB : les calculs réalisés et les données présentées ci-après sont issus d'ordres de grandeur. Les résultats avancés se veulent informatifs et pédagogiques.

Territoire Aygues Ouvèze : répartition des surfaces des zones d'accélération EnR par commune



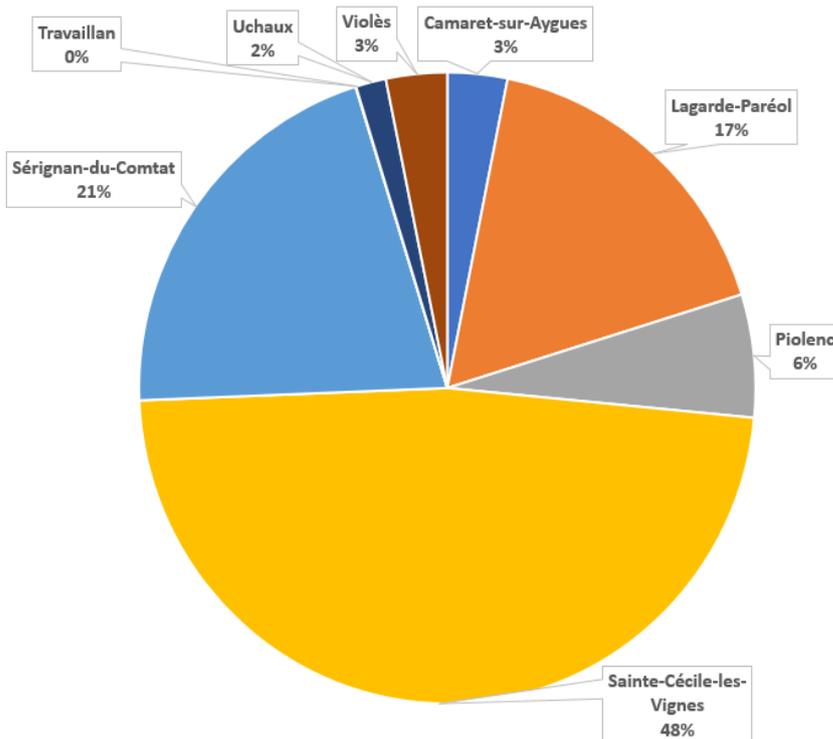
Estimation des surfaces des zones d'accélération EnR par filière (en m²) : détail par filière EnR



Estimation des surfaces des zones d'accélération EnR par filière (en m²)

	Camaret-sur-Aygues	Lagarde-Paréol	Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes	Sérignan-du-Comtat	Travaillan	Uchaux	Violès	TOTAL
PV Sol	0	121 115	8 635	43 536	78 925	0	1 803	3 557	257 571
PV toiture	84 518	33 570	123 359	191 043	166 175	709	33 582	68 553	701 509
Ombrières	0	0	3 050	59 817	0	0	0	0	62 867
Géothermie	51 631	18 528	0	0	30 403	2 841	1 515	9 284	114 202
Agrivoltaïsme	0	0	0	410 515	0	0	0	0	410 515
Eolien	0	0	304 831	0	0	0	0	0	304 831
Hydroélectrique	0	0	0	103 903	0	0	0	0	103 903
TOTAL	136 149	173 213	439 875	808 814	275 503	3 550	36 900	81 394	1 955 398

Territoire Aygues Ouvèze : estimation des productions des zones d'accélération des énergies renouvelables (en KWc) - hors géothermie, éolien et hydroélectrique

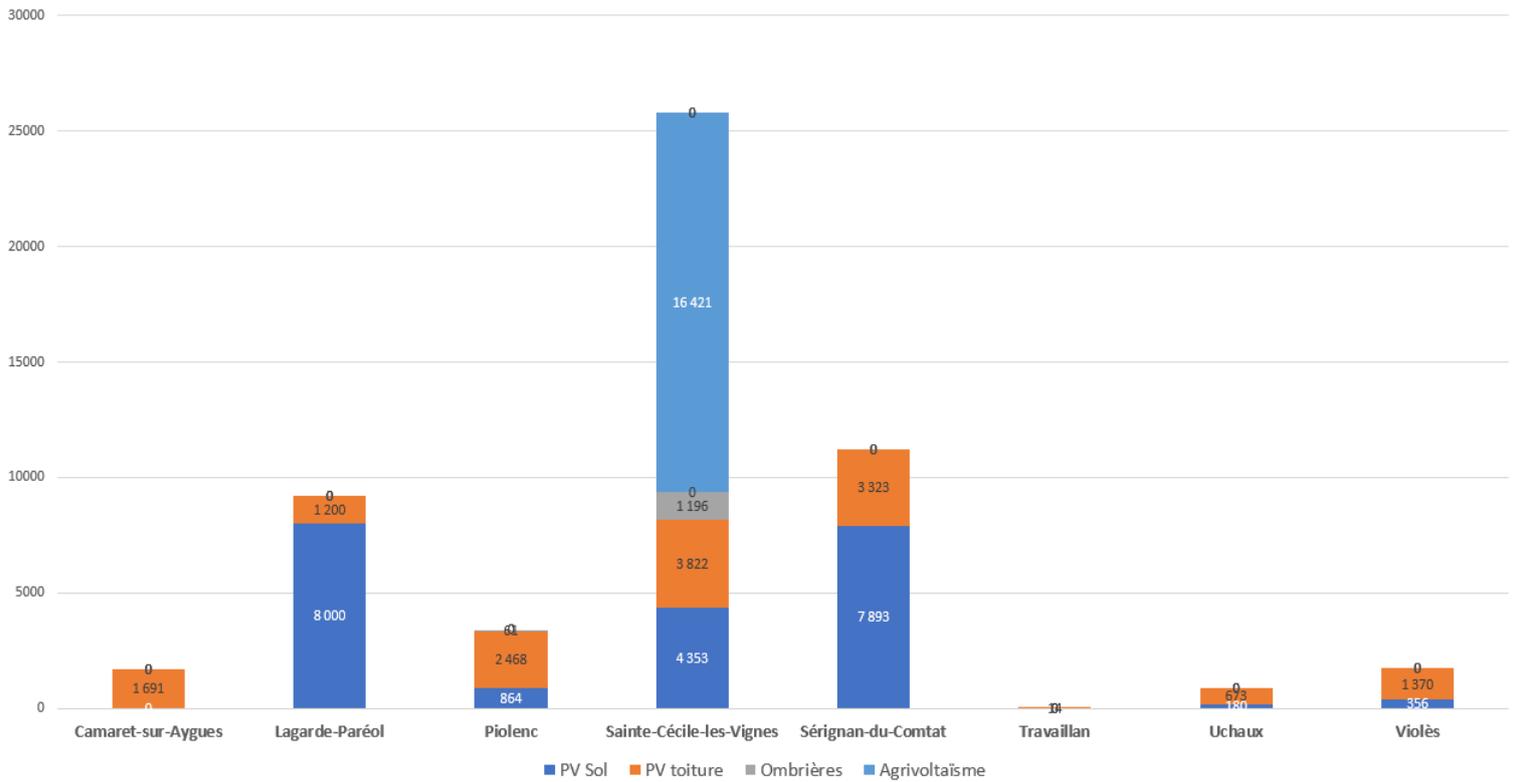


Nouvelle production d'énergie générée par les zones d'accélération EnR sur le territoire Aygues Ouvèze =
53 885 KWc soit environ 72,5 GWh

Production issus des EnR en 2021 = 61 GWh
(source : AtmoSud)

Soit, par rapport à 2021 : une hausse de production de + 118,9 % (hors géothermie, éolien et hydroélectrique)

Estimation des productions des énergies renouvelables (en KwC) détaillée par filière - hors géothermie, éolien et hydroélectrique



Estimation des productions des énergies renouvelables (en KwC) - hors géothermie, éolien et hydroélectrique

	Camaret-sur-Ayguès	Lagarde-Paréol	Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes	Sérignan-du-Comtat	Travaillan	Uchaux	Violès	TOTAL
PV Sol	0	8 000	864	4 353	7 893	0	180	356	21 646
PV toiture	1 691	1 200	2 468	3 822	3 323	14	673	1 370	14 561
Ombrières	0	0	61	1 196	0	0	0	0	1 257
Géothermie	NC	NC	0	0	NC	NC	NC	NC	0
Agrivoltaïsme	0	0	0	16 421	0	0	0	0	16 421
Eolien	0	0	NC	0	0	0	0	0	0
Hydroélectrique	0	0	0	NC	0	0	0	0	0
TOTAL	1 691	9 200	3 393	25 792	11 216	14	853	1 726	53 885

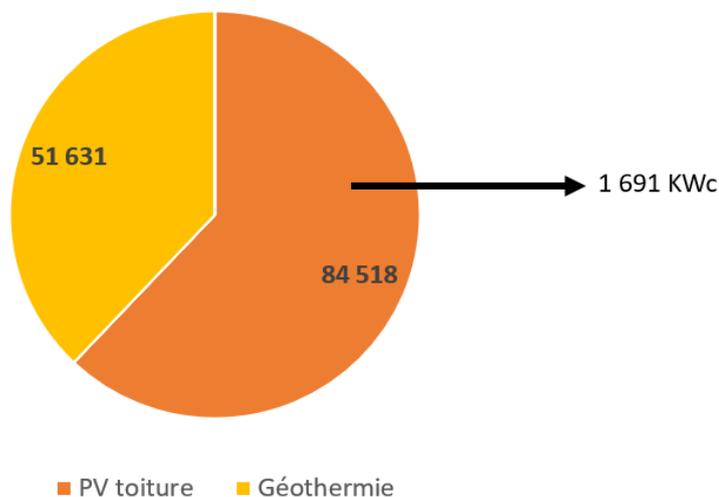
Camaret-sur-Aygues :

Choix des « secteurs préférentiels » :

- Le choix s'est porté sur l'installation en géothermie et sur le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments communaux existants, ainsi que sur les bâtiments des futurs équipements publics ou d'intérêt collectif.

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque toiture	Zones écoles et plateaux sportifs	Les écoles Souleiado, Frédéric Mistral, les Amandiers, la crèche, la salle René Roussière, la salle des Arts martiaux, la maison pour tous, le centre de loisirs	84 518	1 691
	Zone d'équipements et bâtiments intercommunaux et nouvelle zone d'activité	Futur siège social administratif de la CCAOP, les locaux de la future déchetterie et de la future station d'épuration		
Géothermie	Nouvelle Zone d'activité	Futur siège administratif de la CCAOP, les bâtiments de la future déchetterie	51 631	Non connu

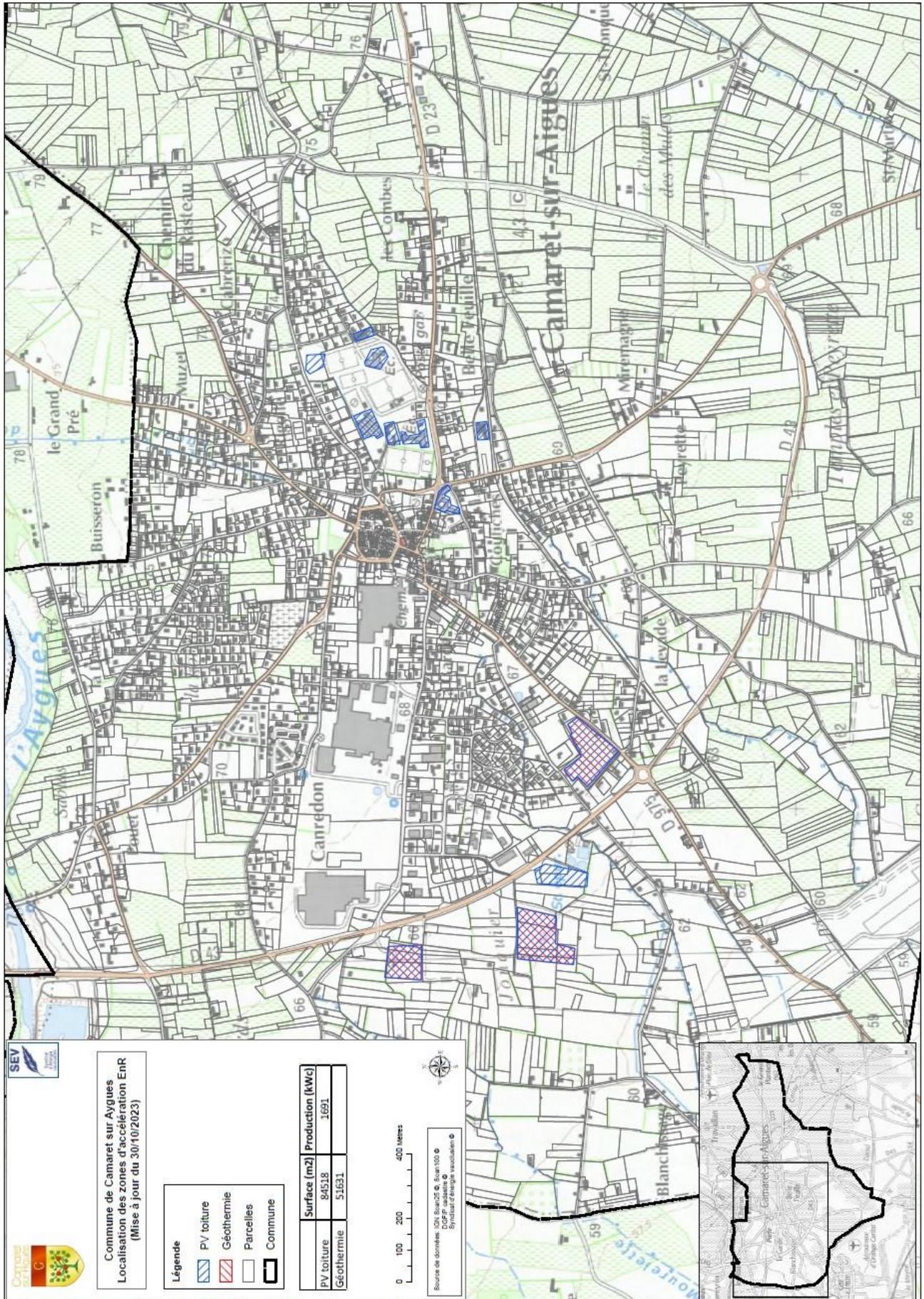
Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAEEnR = 136 149 m²

Total production = 1 691 kWc
(hors géothermie)



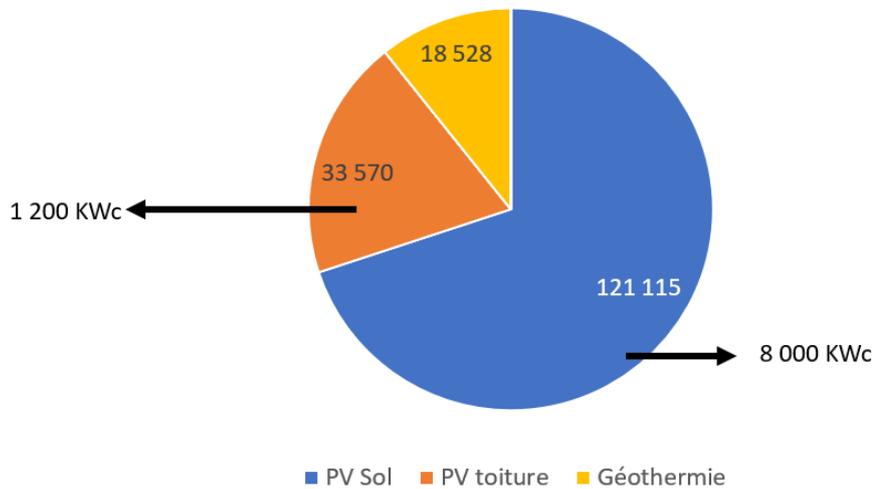
Lagarde-Paréol :

Choix des « secteurs préférentiels » :

- Secteurs priorités sur les zones urbanisées/anthropisées.
- Choix d'une zone d'accélération importante à l'emplacement du Bassin des Bondes (bassin de rétention) en vue d'un projet d'installation de centrale photovoltaïque.

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque au sol	Quartier les Bondes	Bassin de rétention + amont	121 115	8 000
Photovoltaïque toiture	Centre-bourg	La mairie, l'école, le futur Bistrot de Pays et les terrains de tennis	33 570	1 200
Géothermie	Centre-bourg	Géothermie + réseau	18 528	Non connu

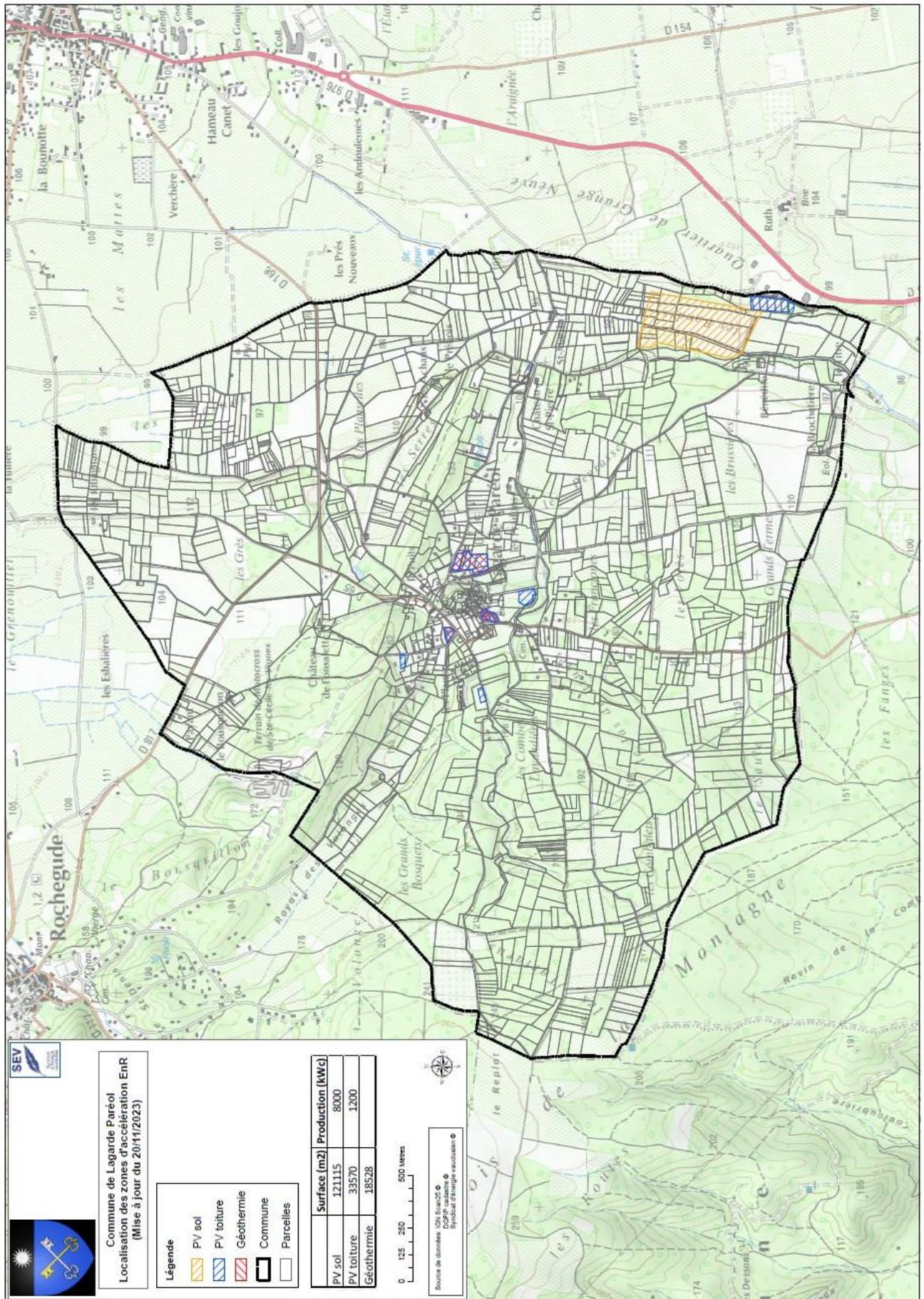
Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAE_{EnR} = 173 213 m²

Total production = 9 200 kWc
(hors géothermie)



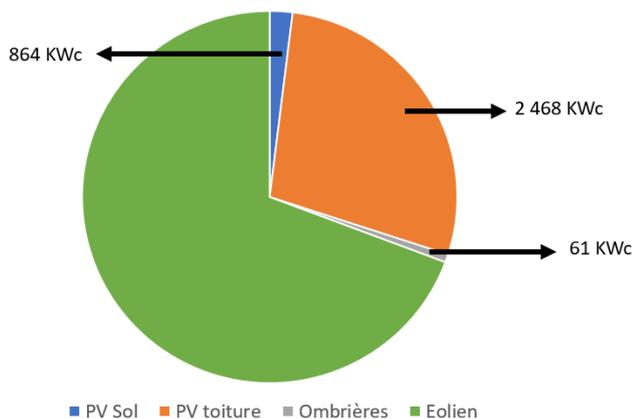
Piolenc :

Choix des « secteurs préférentiels » :

- Diversification des filières avec une priorisation sur les bâtiments ou équipements communaux et intercommunaux, et sur la zone d'activité.
- Développement de l'éolien sur un site où sont déjà implantées des éoliennes.

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque au sol	Ancienne déchetterie municipale (quartier les Garrigues)	Panneaux photovoltaïques posés au sol (permis accordé)	8 635	864
Photovoltaïque toiture	Zone artisanale intercommunale du Crépon	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments artisanaux	123 359	2 468
	Friche industrielle des accus CLEMENT (avenue S Clément)	Installation de panneaux en toiture lors d'une réhabilitation du site		
	Station d'épuration intercommunale (route des îles)	Panneaux uniquement sur le bâti existant et non sur la terre agricole adjacente		
	Déchetterie intercommunale	Installation de panneaux photovoltaïques		
	Divers bâtiments communaux (salle des fêtes, Acampado, écoles)	Installation de panneaux ou de tuiles solaires sur le toit des bâtiments communaux		
Photovoltaïque ombrières	Parking des moutons (bd F MISTRAL)	Installation d'ombrières de parking	3 050	61
	Court de tennis (Montée de la Roche)	Ombrières visant à couvrir les 3 courts		
	Bassin de rétention Lotissements Payan / Terra Léone	Cette parcelle ne figure pas sur la cartographie en infra ; elle sera ajoutée sur celle qui sera adressée aux services de l'Etat.	Non connu	Non connu
Eolien	Quartier Ile des rats	Présence de trois éoliennes (permis accordé)	304 831	Non connu
Autre...	<i>Lac Li Piboulo</i>	<i>Présence de panneaux photovoltaïques flottants (permis accordé)</i>		

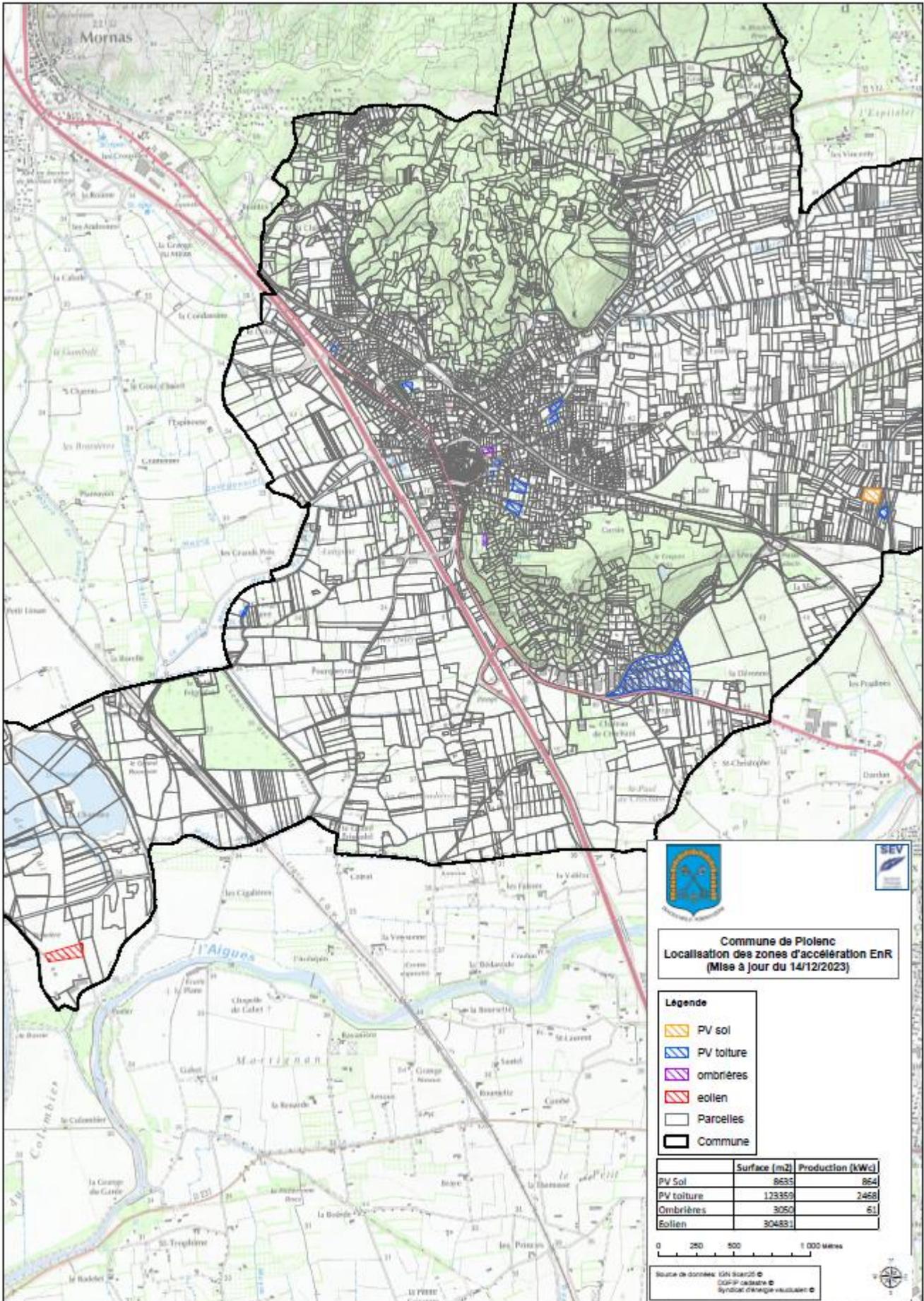
Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAEEnR = 439 875 m²

Total production = 3 393 kWc (hors éolien)



Sainte-Cécile-les-Vignes :

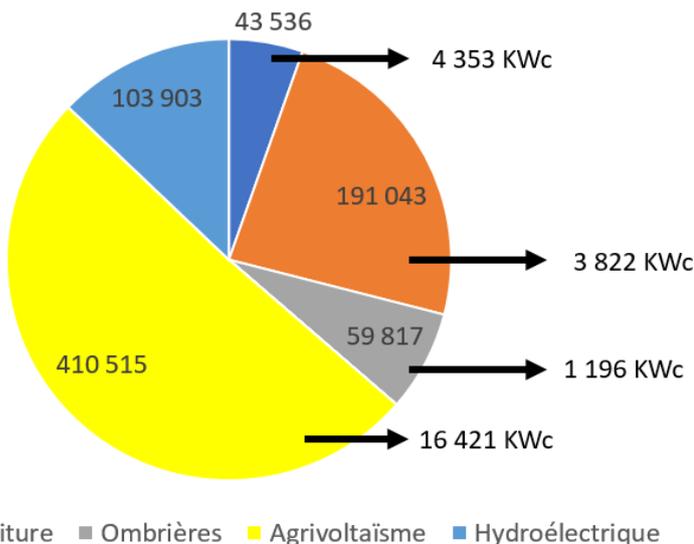
Choix des « secteurs préférentiels » :

- Priorisation des zones d'activités
- Pour les terrains situés au Nord, possibilité également d'agrivoltaïsme, avec un impact visuel faible
- Pour le photovoltaïque en toiture, priorisation des zones d'activités et des équipements publics en évitant au maximum le centre-village
- Pour le photovoltaïque au sol, utilisation notamment de deux bassins de rétention ainsi que des zones d'épandage des caves Cécilia et Colombe des Vignes

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque au sol	Chemin des écoliers	Bassins de rétention communaux	43 536	4 353
	Station d'épuration			
	Parcelles autour des caves Cécilia et Colombe des Vignes			
Photovoltaïque toiture	Centre-village	Ecole maternelle + Boulodrome	188 761	3 776
	Florette	Zone d'activité		
	Les Andoulènes / l'Araignée	Zone d'activité depuis Utile jusque derrière le garage Renault		
	Secteur Collège / stade / école	Collège, salle Camille Farjon, gymnase, école élémentaire		
	Caves Cécilia et Colombe des Vignes	Panneaux PV sur bâtiments existants ou sur futures constructions		
	Chemin des Rogations	PV toiture hangars existants ou à venir		
Photovoltaïque ombrières	La Bounotte	Parking chemin de Moreau	59 817	1 196
	Centre-village	Terrains de pétanque		
	Colombes et Cécilia			
Agrivoltaïsme	Les Blaches	Zone située entre la RD976 (à l'Ouest) et la RD167 (à l'Est) et bordée par le chemin des partides (au Nord) et les chemins des Charbonneaux et du Fournas (au Sud). Zone destinée à du photovoltaïque au sol	318 056	12 722

		après modification du PLU.		
	Parcelles P. Crozet et Mercier (quartier Faucon), et Xavier Tron (Le Peyron)	Projet serre photovoltaïque et couverture hangar PV		
	Parcelles A 76, 87, 90, 97, 846, 847, 1129 (SCI MIDO et Dominique GILLES pour les parcelles situées route de Bollène) Parcelle de stockage des eaux de l'ASA : parcelles B 27 + 28 + 24 + 26 + 31 + 32 + 30 + 25 + 29 + 1381 + 1379 + 40 + 41 + 39 + 38 + 37 + 36 + 57 + 56 + 1095 + 58 Parcelle AA64 (714 chemin des Rogations)			
Hydroélectrique	Village	Canal de l'Aigues à Sérignan	103 903	Non connu

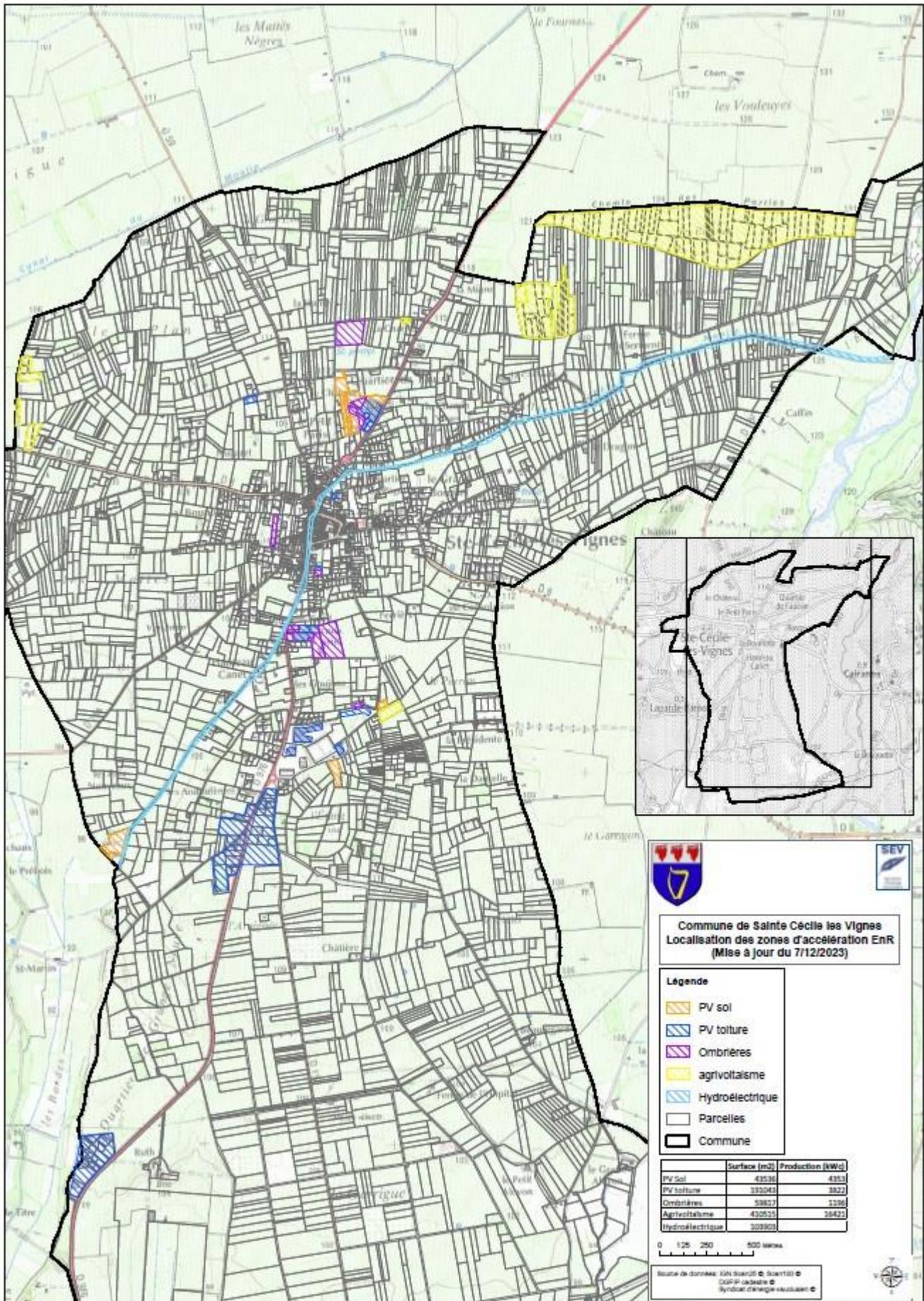
Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAEEnR = 808 814 m²

Total production = 25 792 KWc (hors hydroélectrique)





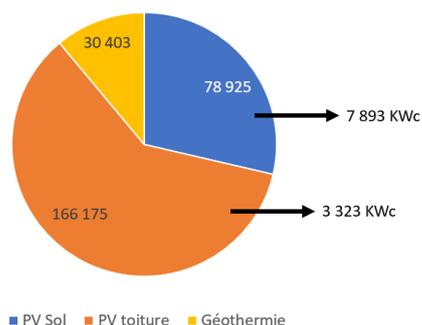
Sérignan-du-Comtat :

Choix des « secteurs préférentiels » :

- Afin de répondre aux exigences légales et de concourir à l'effort de production d'énergie renouvelable, la commune a fléchi les zones déjà imperméabilisées, à faible valeur architecturale et autant que possible situées en dehors du périmètre de protection architecturale au titre des monuments historiques. Cela correspond aux parcelles vouées à l'activité économique.
- Elle a par ailleurs identifié certains édifices offrant des possibilités importantes en toiture du fait de leur surface (écoles, halle des sports) ou de leur regroupement (lotissement).
- Elle a par ailleurs ciblé des zones en devenir et offrant des possibilités importantes tant en photovoltaïque toiture (friche industrielle de l'usine De Loye) qu'en photovoltaïque au sol (futurs bassins d'orage).
- D'une façon générale, la commune a fait le choix de préserver, dans ce zonage, la valeur architecturale du centre ancien et d'éviter toute zone naturelle ou agricole par définition non imperméabilisée.

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque au sol	Futurs bassins d'orage	Zones non cultivées et non construites	78 925	7 893
Photovoltaïque toiture	Parcelles classées en activités économiques	Tous les bâtiments à vocation économique sont potentiellement concernés par de l'installation en toiture	166 175	3 323
	Parcelles BK71 et BI 123	Toiture des bâtiments situés sur ces parcelles		
	Lotissement Les Prés	Maisons appartenant au lotissement Les Prés		
	Ecoles actuelle et future			
	Halle des sports			
	Friche industrielle de l'ancienne usine de laine De Loye			
Géothermie	Ecoles actuelle et future, Halle des sports et friche industrielle		30 403	Non connu
Réseau de chaleur bois	Ecoles actuelle et future, Halle des sports et friche industrielle			

Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAEEnR = 275 503 m²
 Total production = 11 216 kWc (hors géothermie)

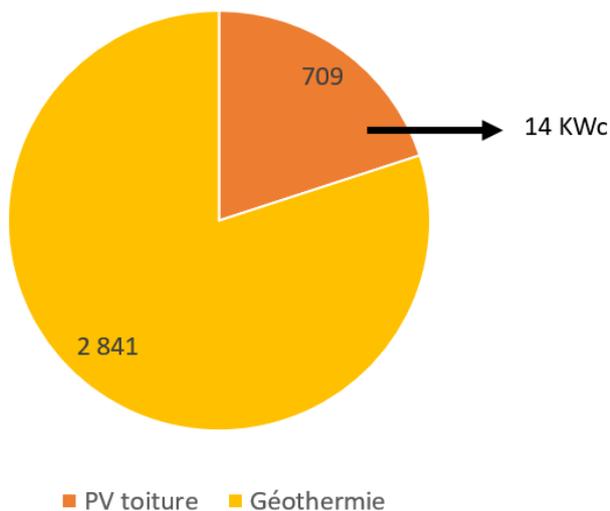
Travaillan :

Choix des « secteurs préférentiels » :

- Les zones proposées se situent essentiellement sur les bâtiments communaux pouvant bénéficier d'énergie renouvelable comme le photovoltaïque et la géothermie
- Utilisation des toitures des bâtiments communaux déjà existants poru le photovoltaïque suivant l'orientation et l'inclinaison de la toiture
- La géothermie est une source d'énergie verte. Elle sert à produire de l'électricité et à chauffer ou refroidir les structures. Elle se prête à la rénovation énergétique des écoles et des logements pour les besoins en chaud et en froid.

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque toiture	Salle des fêtes, vestiaires foot, espace Plan de Dieu		709	14
Géothermie	Groupe scolaire, Place Jean Moulin	Ecole communale, la maternelle, la garderie, la cantine, les logements communaux	2 841	Non connu

Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAEEnR = 3 550 m²

Total production = 14 kWc (hors géothermie)

Uchaux :

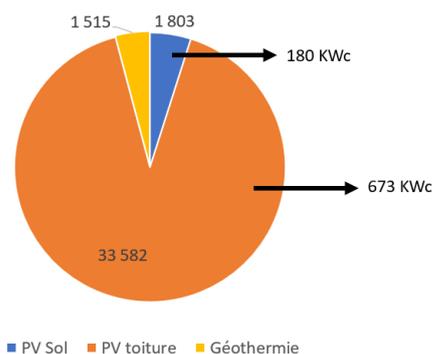
Choix des « secteurs préférentiels » :

Malgré les délais impartis, il était important pour la commune de présenter durant la concertation publique, un travail répondant aux enjeux nationaux de développement des énergies renouvelables mais en préservant le patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

- **EOLIEN** : En raison de sa situation environnementale et de par sa situation topographique la commune ne présente pas de potentiel favorable à cette source d'énergie.
- **GÉOTHERMIE** : La zone proposée concerne le site de l'école primaire. Celle-ci doit être agrandie et rénovée. Dans le cadre de ce projet les économies d'énergie pour le chauffage ainsi que le rafraîchissement des salles de classe constituent un poste important et le recours à la géothermie du secteur pourra être mis à l'étude.
- **PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE** : La commune d'Uchaux dispose d'un fort potentiel de développement concernant le photovoltaïque sur les toitures.
 Les secteurs retenus comme zone d'implantation des installations pour l'accélération des énergies renouvelables concernent les bâtiments communaux pour lesquels des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétiques sont prévus.
 Ils concernent également des bâtiments ou de futurs bâtiments d'activité qui sont potentiellement favorables à la production d'énergie photovoltaïque.
- **PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL** : Les courts de tennis pourraient être surmontés d'une couverture pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques, et le parking en ombrière dans le centre-bourg.

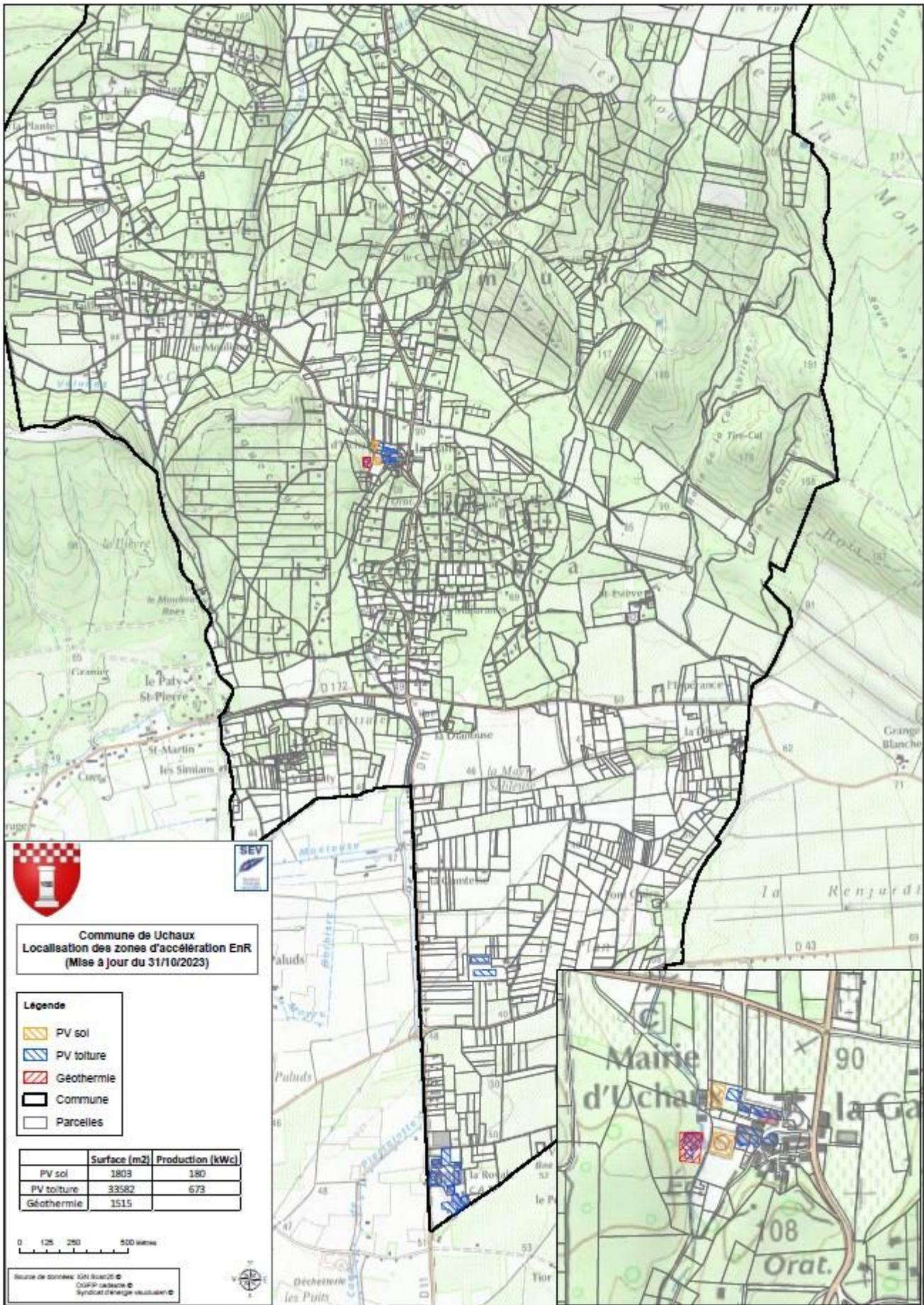
Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque au sol	Centre Bourg	La zone englobe le tennis, le parking	1 803	180
Photovoltaïque toiture	Centre-bourg	La zone englobe la mairie, l'école, la salle des Jardins en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments	33 582	673
	Le Plan d'Uchaux	La zone comprend les bâtiments agricoles de la Comtesse et leur future extension		
	La Route d'Orange	La zone comprend l'entreprise Plastcorp ainsi que les bâtiments de l'APEI		
Géothermie	Hameau de la Galle	La zone concernée comprend le secteur de l'école	1 515	Non connu

Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAE nR = 36 900 m²
 Total production = 853 kWc (hors géothermie)





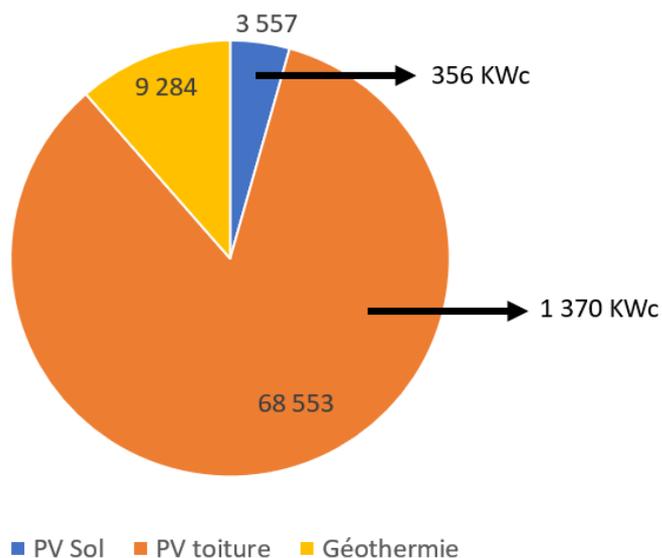
Violès :

Choix des « secteurs préférentiels » :

- Les zones se situent majoritairement sur des secteurs déjà artificialisés
- Les ZAE ont été prioritaires

Filière énergie renouvelable	Localisation des zones d'accélération proposées	Observations sur le secteur ciblé	Surface des zones d'accélération (m ²)	Estimation de la production d'énergie (kWc)
Photovoltaïque au sol	Rue du 19 mars 1962	Près de la station d'épuration	3 557	356
Photovoltaïque toiture	Bois des Dames ouest	Distillerie	68 553	1 370
	Route de Cairanne	Zone artisanale Saint Antoine Cave Lavau		
	Place de l'ancienne gare	Salle des fêtes et ateliers municipaux		
	Cours Rigot	Ecoles élémentaire		
Géothermie	Cours Rigot	Terrain près de la mairie et parcelles communales (école maternelle, centre de loisirs)	9 284	
	Place de l'ancienne gare	Salle des fêtes et ateliers municipaux		

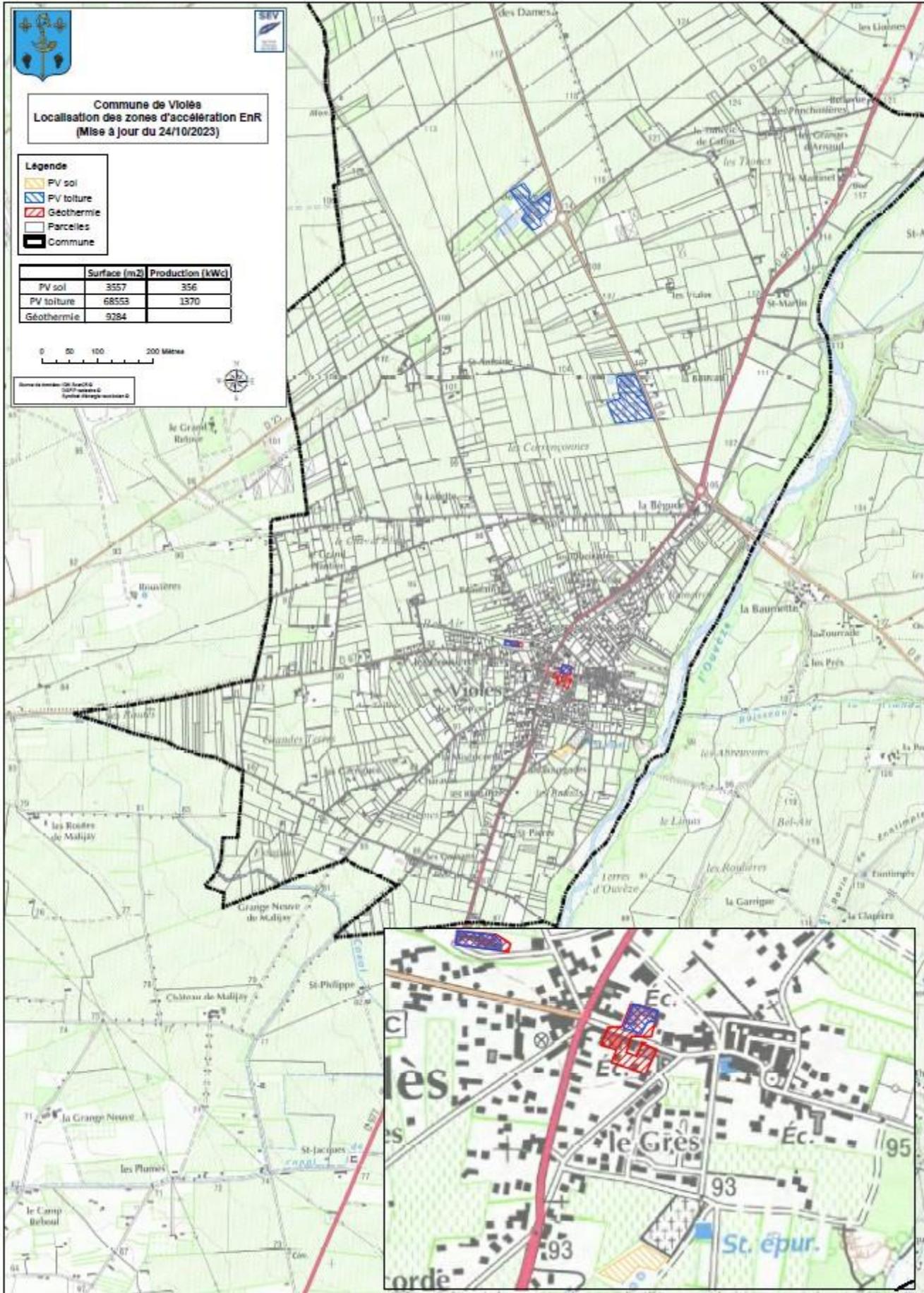
Surfaces des Zones d'accélération EnR (en m²)



Estimations

Total surfaces ZAE_{EnR} = 81 394 m²

Total production = 1 726 kWc (hors géothermie)



Conclusion

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence s'est investie auprès de ses communes membres, depuis l'envoi de la circulaire portant Loi d'accélération des énergies renouvelables, datée du 10 mai 2023, de Madame la Préfète à destination des Maires de Vaucluse.

Cet investissement de la Communauté de communes s'est traduit par un accompagnement technique et méthodologique, dans le but d'aider les élus locaux à contribuer au développement des énergies renouvelables. Cet investissement est aussi le fruit d'une politique volontariste visant à accélérer la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Plan Climat Air Energie Territorial

Autre illustration de cet engagement politique, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est en cours de lancement. Il permettra de mettre en œuvre un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, sur l'ensemble des problématiques liées à l'air, l'énergie et le climat, sur le territoire Aygues Ouvèze.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables, qui seront transmises au Référént préfectoral avant le 31 décembre 2023, seront par ailleurs intégrées dans la réflexion et l'élaboration de ce PCAET.

Programme d'aide et de conseils auprès des particuliers

La Communauté de communes s'engage par ailleurs sur d'autres versants de la transition écologique. A titre d'exemples, le conseil communautaire a approuvé le protocole d'engagement avec l'Etat dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) en 2021. Au cœur de ce contrat, figure notamment **l'aide à la rénovation énergétique des habitations, dans le cadre du programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) créé à l'initiative du Conseil départemental de Vaucluse**. Le **Centre pour l'environnement et le développement des énergies renouvelables (CEDER)** est la structure désignée pour la mise en œuvre de ce programme sur le territoire Aygues Ouvèze, s'articulant autour des objectifs suivants : information, sensibilisation, conseil et accompagnement auprès des particuliers et du petit tertiaire privé, dans leurs démarches de rénovation énergétique.

Dispositif d'aides en ingénierie technique et financière auprès des collectivités

Dans la même dynamique, la Communauté de communes a déposé un dossier de candidature « **ACTEE+ CHENE2** » le 30/11/2023, pour le compte de ses communes membres. Ce programme, initié par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), a pour objectif de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision **pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics**.

Contractualisation avec l'Etat et la Région en faveur de la transition écologique

Le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et le Contrat « Nos territoires d'abord », conclu pour le premier avec l'Etat et pour le second avec le Conseil régional, reflètent également cette dynamique de coopération engagée dans le territoire Aygues Ouvèze. Ces contrats permettent notamment le partage des stratégies nationales et locales, l'identification des projets prioritaires à l'échelle intercommunale et communale, ainsi que la facilitation et la simplification de financement de projets, tels que : un plan de

désimperméabilisation et renaturation de 5 cours d'école, un plan de déploiement d'énergies renouvelables concernant plusieurs équipements municipaux et intercommunaux, ou encore la réalisation de voies cyclables en faveur d'une mobilité douce, apaisée et décarbonée sur le territoire Aygues Ouvèze.

Résolument tournée vers les dynamiques de transformation visant à accélérer le verdissement de ses politiques publiques, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence s'est ainsi engagée dans la co-construction, le travail en synergie, la mobilisation et la participation des acteurs publics et privés pour planifier et mettre en œuvre la transition écologique sur son territoire.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 14 décembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le quatorze décembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 07 décembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 07 décembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. JEAN-MICHEL MARLOT A M. HERVE AURIACH, M. FABRICE LEAUNE A M. VINCENT FAURE, M. MICHEL VIDAL A M. MARC GABRIEL, MME DOMINIQUE FICTY A M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. JULIEN MERLE

ABSENTS EXCUSES : MME LILIANE DIAZ, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Lydie CATALON

Délibération
n°2023-137

Convention financière
annuelle avec l'AURAV
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-127 du 7 décembre 2021, le conseil communautaire avait approuvé la convention-cadre à passer avec l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), prévue pour une durée de trois ans.

Cette convention avait pour objet de définir le cadre d'intervention de l'AURAV, missionnée pour réaliser des études spécifiques et des opérations pour le compte de la Communauté de communes, et ainsi apporter un appui aux politiques territoriales et aux projets de territoires, ainsi qu'aux politiques d'urbanisme, d'aménagement et de développement économique du territoire.

Elle précisait également que la participation financière annuelle de la Communauté de communes allait s'élever à 15 000 € pour 2022 et que le montant de la subvention pour les années 2023 et 2024 serait défini dans une convention de subvention annuelle.

Délibération
n°2023-137
Convention financière
annuelle avec l'AURAV
/ APPROBATION

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention financière 2023-2024 à passer avec l'AURAV, jointe en annexe, avec une contribution financière inchangée, à savoir 15 000 € par an.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention financière 2023-2024 à passer avec l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), avec une contribution financière inchangée, à savoir 15 000 € par an,

Autorise le Président à la signer,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024, à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Le Président

Julien MERLE

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 15/12/2023
Et publié
Le : 15/12/2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20231214-DEL2023_137-DE



Convention annuelle de subvention 2023 et 2024

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon
Vaucluse et la Communauté de communes Aygues
Ouvèze en Provence

Entre

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, membre de l'AURAV, dont le siège se situe 252, rue Gay Lussac à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) représentée par son Président, Monsieur Julien MERLE, dûment autorisé par délibération n° du conseil communautaire du X, désignée ci-après par CCAOP ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Gros, dûment autorisé par une délibération du 18 décembre 2023 désignée ci-après par AURAV.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le 8 décembre 2021, la CCAOP et l'AURAV ont conclu pour les années 2022, 2023 et 2024 une convention triennale définissant le cadre les modalités selon lesquelles la CCAOP décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de subventions, à la réalisation du programme de travail partenarial initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Pour les années 2023 et 2024, le programme de travail de l'AURAV voté par son Conseil d'administration prévoit notamment de traiter des enjeux suivants :

- Evolution et mise en œuvre des documents de planification ;
- Mise en œuvre de la sobriété foncière ;
- Mise en œuvre de la transition écologique et énergétique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels la CCAOP décide de verser à l'AURAV, dont la CCAOP est membre, une subvention annuelle en 2023 et 2024 pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

- Appui à l'élaboration de l'inventaire des ZAE ;
- Appui à la mise en œuvre de projets d'aménagement qualitatifs et sobres en foncier ;
- Appui au lancement et à l'élaboration du PCAET ;
- Appui à la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière dans les projets et documents d'urbanisme.

Les missions de l'AURAV auxquelles la CCAOP porte un intérêt particulier en 2023 et 2024 sont précisées, en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenu, de rendu au cours de l'élaboration du programme partenarial de travail.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 2 de la convention triennale signée le 8 décembre 2021.

Au regard du programme partenarial précité, le montant de la subvention versée par la CCAOP à l'AURAV est de 15 000 euros en 2023 et de 15 000 euros en 2024.

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette subvention sont celles définies par la convention cadre précitée.

La présente convention prend effet dès sa notification par la CCAOP à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmissions au contrôle de légalité.

Fait à Camaret sur Aygues, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme

Rhône Avignon Vaucluse

Le Président,

Christian GROS

Pour la CCAOP

Le Président,

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 14 décembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le quatorze décembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 07 décembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 07 décembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. JEAN-MICHEL MARLOT A M. HERVE AURIACH, M. FABRICE LEAUNE A M. VINCENT FAURE, M. MICHEL VIDAL A M. MARC GABRIEL, MME DOMINIQUE FICTY A M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. JULIEN MERLE

ABSENTS EXCUSES : MME LILIANE DIAZ, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Lydie CATALON

Délibération
n°2023-138

Rapporteur : M. Julien MERLE

Contrats de reprise
matières avec la société

Le rapporteur expose :

PAPREC France
/ APPROBATION

Les contrats de reprise des matières issus de la collecte sélective passés avec la société PAPREC France arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

Dans l'attente du nouvel agrément de CITEO, il convient de passer de nouveaux contrats de reprise afin d'assurer la continuité de service.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les nouveaux contrats de reprise à passer avec la société PAPREC, joints en annexe, et à autoriser le Président à les signer.

Ces contrats sont proposés aux conditions tarifaires mentionnées ci-dessous :

**Délibération
n°2023-138
Contrats de reprise
matières avec la société
PAPREC France
/ APPROBATION**

Matière reprise	Prix plancher contrat 2024	Prix de reprise novembre 2023
Acier issu de la collecte sélective	50 € / tonne	102 € / tonne
Aluminium	350 € / tonne	440 € / tonne
Petit aluminium	0 € / tonne	0 € / tonne
Papier-carton non complexé	0 € / tonne	65 € / tonne
Gros de magasin	0 € / tonne	45 € / tonne
Journaux, revues, magazines	0 € / tonne	90 € / tonne
Cartons bruns - 1.05	0 € / tonne	85 € / tonne
Polyéthylène Téréphtalate (PET) Q8	30 € / tonne	90 € / tonne
Polyéthylène Téréphtalate (PET) clair Q9	100 € / tonne	330 € / tonne
Polyéthylène (PE) – Polypropylène (PP)- Polystyrène (PS)	0 € / tonne	50 € / tonne

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes des contrats de reprise matières issus de la collecte sélective à passer avec la société PAPREC France avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2024,

Approuve les tarifs de reprise des différents matériaux issus de la collecte sélective mentionnés ci-dessus,

Autorise le Président à les signer,

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2024 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Le Président

Julien MERLE
Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 15/12/2023
Et publié
Le : 15/12/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des ACIERS

Entre **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julie MERLE qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société **PAPREC FRANCE**
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en acier issus du tri sélectif.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 mois.
Il prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Produits acceptés

Il s'agit des aciers de collectes sélectives à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	
Acier issu des collectes sélectives	Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en balles ou en paquets, présentant une teneur en métal magnétique de 88 %, et contenant 10 % d'humidité

Remarque : ne sont acceptées que les boîtes de conserve vides sans qu'elles soient préalablement lavées.

b. Produits refusés

Produits non ménagers,
 Produits présentant des risques d'explosion.

c. Caractéristiques

Les ferrailles extraites seront au maximum vidées de leur contenu pour éviter les fermentations.

Teneur en métal magnétique	> 88% en masse
Tolérance	- 2%
Teneur en eau	< 10% en masse

d. Type de conditionnement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri, sur une aire propre et sèche (béton, bitume) permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Le conditionnement devra être réalisé par une presse à paquet (densité réelle entre 1,2 et 2).

Les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2m sur aire bétonnée. Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg. Il est toléré un conditionnement en balles inférieure à 300 kg (densité > à 0,3).

e. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Un enlèvement par an est garanti pour les collectivités produisant moins de 23 tonnes par an d'acier issu de collecte sélective.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

f. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

i. Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, numéro de la balle, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

ii. Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour

- soit retourner le camion et le faire retriier,
- soit le retriier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement, le repreneur planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société CITEO appelée caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

iii. Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- de faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- de payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise des matières liées au contrat CITEO. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards CITEO.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2023	Prix plancher
Acier sans prise en charge systématique des décotes	102,00 €/ tonne	50,00 € / tonne

c. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
Acier	Usine Nouvelle Q 0603, Sorte Q 0627, Région Sud-Est

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \square \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\square \text{mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.



De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards des Sociétés Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la Collectivité

Nom :

Fonction :

Pour l'Opérateur

Nom : Olivier BEAU

Fonction : Directeur

Collectivités

Département

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise ALUMINIUMS

Entre **La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence**
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société **PAPREC France**, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en aluminium issus du tri sélectif.

Cela concerne les emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un procédé à courant de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 mois.
Il prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRESENTANT s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRESENTANT s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

Aluminium de collectes sélectives : emballages alimentaires usagés en aluminium issus de la collecte sélective ou du tri des emballages ménagers composés principalement d'aluminium (boîtes de boissons, de conserve, barquettes, etc.). Ces métaux doivent être non brûlés, avec vernis, sérigraphie, étiquettes etc.

Les produits bruts réceptionnés sur le site de traitement doivent contenir au minimum 45% de métal (conformément aux PTM CITEO).

Les produits doivent être conformes aux normes de la profession et notamment exempts de déchets putrescibles, radioactifs, de déchets de soin et de matières dangereuses, chimiques, explosives, etc.

QUALITÉ DES MATERIAUX	CONDITIONNEMENT	TRANSPORT
Teneur en aluminium > 45% Humidité (hors contenu des emballages) : < 10% Films polymères et complexes < 5% Fines et divers < 5%. (Pourcentages exprimés en masse)	Balles de densité moyenne 0,2 Dimensions comprises entre 1x0,7x0,7m et 1,2x1,1x1,1m (tolérance à 1,3x1 - 2x1,2m) Tolérance : paquets de petites dimensions.	Chargement à la charge du centre de tri Enlèvement minimum : 10 t

b. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au centre de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à **10 tonnes minimum** par camion. Néanmoins, **un enlèvement par an est garanti pour les collectivités.**

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité. Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

c. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

i. Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

ii. Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour

- soit, retourner le camion et le faire retrier,
- soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement une réunion est planifiée sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société CITEO appelée caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

iii. Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandises seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise des matières liées au contrat CITEO. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards CITEO.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives. Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2023	Prix plancher
Aluminium	440 € / tonne	350 € / tonne
Petits aluminium	0 € / tonne	0 € / tonne

c. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
Aluminium	Usine Nouvelle N 1368 indice 3 ^{ème} semaine de chaque mois
Petits aluminium	Prix fixe sur la durée du contrat

Le taux de la mercuriale utilisée est de 65 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = (\text{variation } m - \text{variation } m-1) \times 65\% + P_{m-1}$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

m : Variation du mois de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards des Sociétés Agréées.



Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 
ID : 084-248400160-20231214-DEL2023_138-DE

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à :

Le :

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :

Nom : Olivier BEAU

Fonction :

Fonction : Directeur Département
COLLECTIVITES

Contrat de reprise du GROS DE MAGASIN (CATEGORIE 1.02)

Entre **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société **PAPREC France**, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des Gros de Magasin, mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et de magazines.

Ce matériau est trié selon la norme NF EN 643 catégorie 1.02.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 mois.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviennent des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issus des centres de tri-conditionnement sous contrat avec LA COLLECTIVITE, selon les qualités définies ci-après :

	DESIGNATION DES PRODUITS
1 .02	Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines

ii. Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4%.

iii. Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Tous les éléments pouvant impliquer directement une pollution, tels que : le bois, les cailloux, le béton, le plâtre, les gravats, la terre, les objets métalliques, les objets en plastiques, les textiles et le caoutchouc,
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale.
- Tous les emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous les emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

iv. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

v. Humidité

Taux d'humidité maximal à partir duquel le lot est refusé : 12%

La valeur mesurée est obtenue par les moyens de contrôle en vigueur chez les REPRENEURS conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière.

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

c. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax ou mail au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et ainsi qu'à l'étiquetage des balles. Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$)

Le transport du centre de tri de LA COLLECTIVITE vers le lieu de traitement désigné par LE REPRENEUR, ne fera pas l'objet de rémunération par LA COLLECTIVITE.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de LA COLLECTIVITE au REPRENEUR. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au REPRENEUR en vertu du transfert de propriété. LE REPRENEUR sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers LA COLLECTIVITE, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

LE REPRENEUR définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

d. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

i. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

ii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du REPRENEUR

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 22 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

LA COLLECTIVITE percevra une rémunération du REPRENEUR sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à LA COLLECTIVITE selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

e. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, LE REPRENEUR ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

f. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2023	Prix plancher
1.02	45,00	0 € / tonne

g. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.02	USINE NOUVELLE 1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine triés

Les prix sont indexés sur les deux mercuriales précitées et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$PM = PM-1 + VM$$

Où :

PM : Prix de reprise du mois
 PM-1 : Prix du mois précédent
 VM : Variation de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.



Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 084-248400160-20231214-DEL2023_138-DE



De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à :

Le :

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :

Fonction : Président

Nom : Olivier BEAU

Fonction : Directeur Département
Collectivités



CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX REVUES MAGAZINES 1.11 ISSU DE LA COLLECTE SELECTIVE

ENTRE :

La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles – 84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

D'une part

Ci-après nommé « la collectivité »

ET

La société **PAPREC France, 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS**, portant le SIRET 333 050 284 00186, représentée par **Monsieur Olivier BEAU, Directeur Département Collectivités**, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après nommé « le repreneur »

Etant rappelé ce qui suit :

LA COLLECTIVITE est en charge, notamment, de la revente et la valorisation des matières issues du tri de la collecte sélective. Dans le cadre du contrat liant l'éco-organisme CITEO à la collectivité, les papiers de types journaux Revues Magazines de type 1.11 issu du tri de la collecte sélective doivent être valorisés pour que la collectivité puisse bénéficier de soutiens financiers.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET des conditions particulières

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions auxquelles **le repreneur** garantit à la collectivité la reprise des JRM de Type 1.11 issus du tri de la collecte sélective.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages afin de les recycler.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 mois.
Il prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : LIEU DE PRISE EN CHARGE

Le repreneur prendra en charge la matière considérée par le présent contrat au départ des centres de tri défini ci-après :

Centre de Tri : Paprec Lansargues

Le repreneur, dument désigné, se réserve le droit de revoir l'ensemble des conditions de reprise an cas de modification de centre de tri au cours du présent marché

ARTICLE 4 : NATURE DES PRODUITS ET QUALITE

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

a) Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront du tri de la collecte sélective des déchets ménagers. Il s'agit de papiers à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

Appellation : papiers graphiques triés pour désencrage, sorte 1.11

Définition : papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

Produit conforme à la norme NF EN 643 (2013) « liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » et aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers et cartons ».

DESIGNATION DES PRODUITS	
1.11	papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

b) Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4% et les produits non-désencrables dans la limite de 1,5%.

c) Produits refusés

- Produits non ménagers,
- Produits présentant des risques d'explosion.
- toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc),
- aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale

- métaux
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- ...

d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

e) Humidité

- Si le taux d'humidité est < 12 %, le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est > 12 % et < 25 %, le lot est accepté avec décôte, calculée en ramenant le lot à 12 % d'humidité.
- Si le taux d'humidité est > 25 %, le lot est refusé.

ARTICLE 5 : TYPE DE CONDITIONNEMENT

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg.

ARTICLE 6 : CHARGEMENT ET TRANSPORT

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur. Ce dernier doit être renvoyé auprès des services du repreneur soit dans le cadre d'enlèvements réguliers ou pour des enlèvements ponctuels.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits en paquets ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la collectivité au repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

ARTICLE 7 : DELAIS D'ENLEVEMENTS :

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'est pas en capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITE

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat.

ARTICLE 10 : RECYCLAGE ET TRACABILITE

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.



A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire par deux camions venant évacuer les produits, la première s’effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

2. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri désigné

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2023	Prix plancher
JRM 1.11	90,00 €/tonne	0,00 €/tonne

3. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l’évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.11	USINE NOUVELLE

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

Δ_{mercuriale_m} : Variation du mois de la mercuriale

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l’attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d’émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur fournira mensuellement un relevé des quantités enlevées.

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise concerné (extrait de l'Usine Nouvelle avec variation mensuelle).

Le prestataire s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le repreneur et la collectivité se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de trois mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de manquement sérieux par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie sera autorisée, 30 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, ou dans les 8 jours en cas de manquement non réparable, à résilier le contrat, en tout ou partie, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant le droit de demander l'indemnisation du préjudice subi.

En outre, le contrat sera automatiquement et de plein droit résilié au jour du jugement d'ouverture de la procédure judiciaire de redressement ou de liquidation du repreneur, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite du contrat.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à

Pour **PAPREC France**
Monsieur Olivier BEAU
Directeur du service collectivités

Pour
Le Président,

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives au PAPIERS CARTONS NON COMPLEXES (PCNC)

Entre **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société **PAPREC FRANCE**
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en acier issus du tri sélectif.

Article 2. Prescriptions techniques particulières

Définition

a) Produits acceptés

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non complexé de 95%, et présentant dans le cas du second flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95%.

Les PCNC proviendront des collectes sélectives des ménages de la collectivité sous contrat.

DESIGNATION DES PRODUITS	
PCNC	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie

b) Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

c) Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

e) Humidité

Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté.
Si le taux d'humidité est $>12\%$ et $\leq 25\%$ le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.
Si le taux d'humidité est $> 25\%$ le lot est refusé.

Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.
Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$)
Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

a) Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

b) Deuxième non conformité.

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire lié au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

c) Troisième non conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

Article 3. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Base Novembre 2023	Prix plancher
PCNC 5.02	65 € / tonne	0 € / tonne
Carton Bruns (PCNC 1.05)	85 € / tonne	0 € / tonne

*Conditions tarifaires valables pour 3 mois à partir du 1^{er} janvier 2024 et après application des variations de prix sur le mois de décembre 2022 selon la mercuriale en vigueur.

Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PCNC 5.02	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.04 « emballages commerciaux »
PCNC 1.05	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.05 « ondulés récupérés »

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

Article 4. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 mois allant du 01/01/2024 au 31/03/2024.

Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le :
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la **Collectivité**

Nom :
Fonction :

Pour l'**Opérateur**

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département
Collectivités

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PLASTIQUES

Entre **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société **PAPREC FRANCE**
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des plastiques triés issues de la collecte sélective : Flux PET clair, Flux PET foncé et Flux PEHD/PP :

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 mois.
Il prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

a) Produits acceptés

- Flux PET clair :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleuté clair, présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, dont un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair.

- Flux PEHD/PP :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PEHD ou PP, présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

ii. Produits tolérés

- Flux PET clair

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 2%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
<ul style="list-style-type: none"> - Bouteilles ou flacons plastiques autres que le flux principal - Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, films, sacs...) - Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues – Magazines 	≤ 2 % en poids
<ul style="list-style-type: none"> - Maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, 	3%
<ul style="list-style-type: none"> - Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre 	≤ 0,1 % en poids

Définition du produit	Tolérance par balle
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

- Flux PEHD/PP :

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 5%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
- Emballages plastiques autres que le flux principal	≤ 3 % en poids
- Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,1 % en poids
- Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

iii. Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Produits non ménagers ;
- Produits présentant des risques d'explosion ;
- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc) ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux ;
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale ;
- Métaux ;
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts ;
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ;
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir ;
- ...

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de **180 kg minimum** et au-delà.

c. Conditions d'enlèvement

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au **minimum de 14 tonnes pour les PET clair et PEPP**, dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

d. Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres par un agent de quai. Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité remplie, information auprès de la collectivité).

e. **Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante :

i. **Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)**

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

ii. **Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur**

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 14 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

f. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

g. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise novembre 2023	Prix plancher
PET Clair Q9	330,00 €/T	100,00 €/T
PET Foncé Q8	90,00 €/T	30,00 €/T
PE/PP/PS	50,00 €/T	0,00 €/T

h. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PET Clair	USINE NOUVELLE, PET Clairs - Q0880 – 01-2-12, 01-2-13 (Q0/Q4) et UN 07-02-30 (Q7)
PET Foncé	USINE NOUVELLE, PET Foncé – Q0882
Mix plastique PE-PP	USINE NOUVELLE, PE/PP/PS - Q0883

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_{mUN}$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_{mUN}$: Variation du mois de la mercuriale Usine Nouvelle

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Le :
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la **Collectivité**

Pour l'**Opérateur**

Nom :
Fonction :

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département Collectivités